

Département de l'Oise

Commune de

ERAGNY sur EPTE

Projet éolien « CEPE Chesnots »

Comprenant 6 éoliennes et 2 postes de livraison

* * *

Enquête Publique

9 mai - 9 juin 2023

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commissaire Enquêteur :
Michel MARSEILLE

SOMMAIRE

I) Rapport d'enquête

1) Généralités

a) Objet de l'enquête	p 03
b) Nature et caractéristiques du projet	p 04
c) Elaboration du projet et concertation	p 04
d) Identification du demandeur	p 05
e) Maîtrise foncière	p 05
f) Documents de planification	p 06
g) Capacités techniques	p 06
h) Capacités financières	p 07
i) Procédure retenue, cadre juridique	p 08
j) Conditions de remise en état du site	p 09
k) Périmètre d'enquête publique	p 09
l) Autorisation d'exploiter	p 10
m) Composition du dossier	p 10

2) Organisation et déroulement de l'enquête

a) Organisation de l'enquête	p 13
b) Déroulement de l'enquête	p 15

3) Appréciation des éléments du dossier

a) Etude d'impacts	p 19
b) Étude des dangers	p 28

4) Consultations des services

a) Avis de l'autorité environnementale	p 30
b) Avis des services	p 44

5) Observations du public

Observations du public	p 45
------------------------	------

II) Avis et Conclusions

Document séparé

COMMUNE DE ERAGNY sur EPTE

SAS « CEPE Chesnuts »

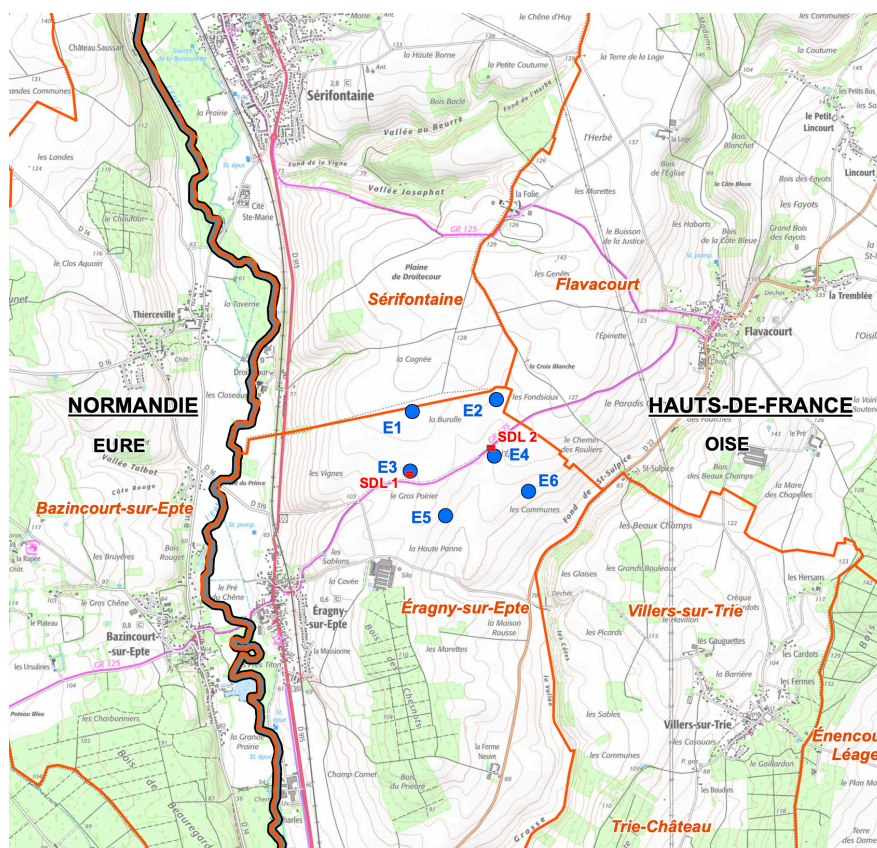
Comprenant 6 éoliennes et 2 postes de livraison

I) RAPPORT D'ENQUÊTE

1) Généralités

a) Objet de l'enquête

Le projet, présenté par la « centrale éolienne de production d'énergie (CEPE) Chesnuts » porte sur la création d'un parc éolien de six éoliennes d'une hauteur maximale de 180 mètres en bout de pale et d'une garde au sol minimum de 40 mètres, ainsi que deux postes de livraison sur le territoire de la commune d'Eragny-sur-Epte dans l'Oise.



b) Nature et caractéristique du projet

Le projet est localisé sur un plateau agricole à 745 mètres des premières habitations, dans un contexte éolien peu marqué, le parc le plus proche étant à environ 14,2 kilomètres.

La centrale éolienne projetée concerne l'implantation de 6 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 4,2 MégaWatts (MW) maximum, pour une production d'électricité verte estimée à 52.2 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation de 24 200 personnes chauffages inclus.

Le projet comprend :

- Un ensemble de 6 éoliennes ;
- Des pistes d'accès ;
- Un ensemble de réseaux composés de câbles de raccordement, de câbles optiques permettant l'échange d'information au niveau de chaque éolienne et d'un réseau de mise à la terre ;
- 2 structures de livraison.

L'insertion du projet dans son environnement

Les éoliennes du parc Les Chesnots ont une hauteur maximum de 180 m avec un diamètre du rotor compris entre 110 et 140 m.

L'habitation la plus proche est située à plus de 500m des premières éoliennes.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 novembre 2009 « relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques » l'ensemble des aéro-générateurs seront peints de l'une des teintes blanches autorisées (RAL 7035, 7038, ou similaire).

Desserte

Le parc nécessite la réalisation d'accès d'une longueur totale de 2,70 km (1,5km de chemins à créer et 1,2km de chemins à renforcer).

L'itinéraire des convois est identifié pour l'accès au parc des CHESNOTS envisagerait d'emprunter la RD 915 depuis la sortie de l'autoroute A28 en direction de Gisors avant d'arriver sur site par des voies communales.

La construction du chantier s'appuiera également sur 21 200 m² de surface temporaire, valant pour les accès comme pour les plateformes de stockage. La réalisation du parc éolien de 6 éoliennes nécessitera environ 6 mois de travaux continus.

c) Elaboration du projet et concertation

Date	Étapes
Novembre 2015	Premiers échanges avec les élus du territoire
2016	Lancement des études de faisabilité du projet par la société RES (levée des servitudes majeures, identification des principaux enjeux)
2016 - juillet 2018	Conception du projet en parallèle des expertises environnementales, acoustiques et paysagères (identification précise des enjeux et sensibilités de la zone d'études) Réalisation du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE)
Août 2018	Dépôt du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

Tableau 1 : Historique du projet de parc éolien des Chesnots

Concertation et communication autour du projet

On retiendra que :

- le projet dispose d'un site internet : <http://www.projeteolienleschesnots.com/> créé en août 2017
- les élus des communes de Sérifontaine, Flavacourt et Éragny-sur-Epte ont été rencontrés en septembre 2017 afin de leur présenter les opportunités de développement de l'éolien sur leurs territoires ;
- le projet a été présenté à des élus intercommunaux et départementaux en octobre 2017 ;
- un atelier de concertation conviant les équipes techniques de la société RES à répondre aux questions des riverains et à discuter avec eux des possibilités d'implantation du parc s'est tenu en décembre 2017 ;
- deux permanences publiques ont respectivement eu lieu dans la mairie d'Éragny-sur-Epte (septembre 2017) et à la salle des fêtes de Sérifontaine (janvier 2018) ;
- deux réunions d'information ont été organisées au premier trimestre 2018 en mairies de Flavacourt et Bazincourt-sur-Epte.

d) Identification du demandeur

La CEPE CHESNOTS est une société par actions simplifiée à associé unique ayant son siège social au 330, rue du Mourelet, Z.I. de Courtine, 84000 Avignon, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Avignon sous le numéro 838 048 650. La CEPE CHESNOTS est une filiale de Q ENERGY France, anciennement dénommée RES S.A.S., qui, à ce jour, en détient l'intégralité du capital social.

La société RES SAS a changé d'actionnaire en octobre 2021 et est désormais une entreprise de la holding européenne Q ENERGY Solutions. Au 1er mars 2022, RES SAS change de nom et d'identité visuelle pour devenir Q ENERGY France. La structure Q ENERGY France ne change pas : il y a une continuité de l'existence juridique, financière et humaine de l'ancienne dénomination, RES SAS.

e) Maîtrise foncière

Maîtrise foncière :

Des promesses de bail ont été signées avec les propriétaires des parcelles et leurs exploitants, pour chaque parcelle concernée par l'installation d'une éolienne, par la création du chemin d'accès et du raccordement souterrain. Une indemnisation a été prévue pour les pertes de surface cultivable et les contraintes d'exploitation occasionnées par l'implantation des éoliennes.

N° éolienne	Commune	Lieu-dit	Section & N°
E 1	Eragny sur Epte	Le But Germain	ZA 4
E 2	Eragny sur Epte	Le But Germain	ZA 4
E 3	Eragny sur Epte	Le But Germain	ZA 4
E 4	Eragny sur Epte	La Haute Panne	ZB 2
E 5	Eragny sur Epte	L'Epine	ZB 5
E 6	Eragny sur Epte	L'Epine	ZB 5
PdL 1	Eragny sur Epte	Le But Germain	ZA 4
PdL 2	Eragny sur Epte	L'Epine	ZB 5

f) Documents de planification :

Documents d'urbanisme

La commune de ERAGNY-SUR-EPTE (60) dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2006. L'implantation des éoliennes du projet CHESNOTS est prévue en zone « Agricole » du document d'urbanisme communal, « *zone de richesse naturelles, à protéger en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sous-sol* ».

Le PLU de ERAGNY-SUR-EPTE précise dans son Règlement, au Chapitre VI « *Dispositions applicables à la zone A* » :

ARTICLE A1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

« *Sont interdites : Toutes les constructions et utilisations du sol qui ne sont pas soumises à conditions particulières édictées à l'article deux.* »

ARTICLE A2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITION PARTICULIERES

« *Services publics et d'intérêt collectif : Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs.* »

Les éoliennes ont été qualifiées d'équipement collectifs publics par le Conseil d'Etat (CE, 13 juill. 2012, n°343306, Scté EDP). Les projets éoliens du fait de la nature de leur activité et les surfaces mobilisées sont compatibles avec l'activité agricole. La société Q ENERGY France, anciennement dénommée RES S.A.S., a également fait le choix d'un projet ayant un moindre impact sur les espaces agricoles et naturels ainsi que sur le paysage.

g) Capacités techniques

La société CEPE CHESNOTS, filiale de Q ENERGY France, anciennement dénommée RES S.A.S., s'appuiera sur les capacités techniques de sa société mère et de Hanwha Solutions Corporation (Corée du Sud).

Pour la construction du parc éolien, un contrat sera passé entre la CEPE CHESNOTS et Q ENERGY France ou une autre société compétente.

Pour l'exploitation et la maintenance du parc éolien, un contrat sera passé entre la CEPE CHESNOTS et des sociétés compétentes en la matière, telle RES Services.

Pour mémoire, Q ENERGY France, autrefois affiliée au Groupe RES, est désormais une entreprise de la holding européenne Q ENERGY Solutions, créée en 2021 par Hanwha Solutions dans l'objectif de conduire à la prochaine génération de production d'énergie verte et flexible en Europe. Basée à Berlin, Q ENERGY Solutions est une société sœur de Q CELLS, fabricant de modules photovoltaïques reconnu à travers le monde.

Q ENERGY France est un acteur de premier plan dans le développement des énergies renouvelables en France, qui œuvre depuis plus de 20 ans dans le développement, la construction et l'exploitation de projets éoliens et photovoltaïques et, plus récemment, dans le développement de solutions de stockage d'énergie. Pour offrir un service plus complet et améliorer la flexibilité de la fourniture d'électricité, Q ENERGY France développe ou explore également de nouvelles filières innovantes comme la production d'hydrogène ou les solutions hybrides.

Q ENERGY France dispose d'un savoir-faire très spécifique lui permettant d'optimiser toutes les étapes de réalisation de projets d'énergie renouvelable :

- L'identification de sites à fort potentiel
- L'analyse de gisements éoliens ou solaires
- L'ingénierie technique
- Les études environnementales
- Les aspects juridiques et financiers
- Le financement de projets
- La maîtrise d'œuvre
- La gestion de l'exploitation et de la maintenance
- Le démantèlement/ remise en état du site et le renouvellement des parcs en fin de vie

Depuis 1999, EOLE-RES, devenu RES SAS et désormais Q ENERGY France, capitalise toutes les expertises et les retours d'expérience nécessaires pour développer, construire et exploiter des projets d'énergie renouvelable de qualité. Aujourd'hui, Q ENERGY France, détient un portefeuille de 5,4GW éoliens et solaires en développement sur le territoire français. Q ENERGY France, emploie plus de 200 personnes en France et a connu une très forte croissance ces dernières années.

h) Capacités financières

La société CEPE CHESNOTS, filiale de Q ENERGY France, anciennement dénommée RES SAS, s'appuiera sur les capacités financières de sa société mère Hanwha Solutions Corporation.

Présentation de l'actionnariat de la CEPE CHESNOTS

La société CEPE CHESNOTS est une société détenue par Q ENERGY France, elle-même détenue par Q Energy Solutions, appartenant au groupe Hanwha Solutions Corporation.

A cet effet, Q ENERGY France crée des sociétés de projets aux fins de développement, construction et exploitation de parcs éoliens tel que celui objet de la demande d'autorisation environnementale. Ainsi, Q ENERGY France regroupe depuis de nombreuses années plusieurs sociétés CEPE, chaque société disposant de sa propre structure dédiée au développement, la construction, l'exploitation et à la maintenance des installations.

Présentation des chiffres clés de Q ENERGY France

Q ENERGY France, a réalisé sur ces cinq dernières années :

- Un chiffre d'affaires moyen d'environ 73 millions d'euros. Le chiffre d'affaires de Q ENERGY France, anciennement dénommée RES S.A.S., s'élève à environ 52,5 millions d'euros en 2020.
- Le résultat net moyen de 14,4 millions d'euros sur 5 ans. Le résultat de Q ENERGY France fait apparaître un déficit d'environ 21 millions d'euros en 2021. Ce résultat net de 2021 est particulier, il est lié au fait du changement d'actionnariat de la société Q ENERGY France en 2021, année pendant laquelle aucun financement ou aucune cession de projets n'ont été réalisés. Pour mémoire, en 2020, le bénéfice était de 46,6 millions d'euros.

Q ENERGY France, anciennement dénommée RES S.A.S., dispose à fin 2021 d'environ 40 Millions d'euros de fonds propres.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des capitaux propres de la société.

K€	2021	2020	2019	2018	2017
Capitaux propres	39 926	203 423	156 841	147 458	134 236

Garanties financières

Conformément aux exigences posées par l'article D.181-15-2-I-8° du code de l'environnement, le pétitionnaire doit, dès lors que son projet relève de l'article R. 515-101 du même code, inclure dans son dossier de demande d'Autorisation Environnementale les éléments relatifs aux modalités de garanties financières attachées à son projet, telles qu'elles sont exigées par l'article L.516-1 du code de l'environnement (notamment leur nature, leur montant, et les délais de leur constitution). Ces garanties ont notamment pour objectif d'assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant et ce, à tout moment de l'exploitation.

S'agissant des centrales éoliennes, les modalités de calcul du montant des garanties financières sont définies par l'arrêté du 26 août 2011 (modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021). Il convient également de noter que ce montant initial est recalculé lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle du parc puis fait l'objet d'une réactualisation quinquennale dont les modalités sont fixées par le même arrêté modifié.

Pour la centrale éolienne des CHESNOTS le montant des garanties financières est de 771 415 EUROS (actualisé, à la date du 16/05/2022). Conformément à l'article R. 515-101 du code de l'environnement, cette garantie sera constituée au plus tard à la mise en service d'une installation. Elle résultera d'un engagement écrit d'un organisme bancaire ou d'assurance, et/ou d'une consignation volontaire déposée sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

i) Procédure retenue, cadre juridique

S'appuyant notamment sur les dispositions des articles 103 et 106 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 (dite loi « Macron ») et faisant suite à une première phase d'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement (ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 et décret d'application Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014), le régime de l'autorisation environnementale, entré en vigueur le 1^{er} mars 2017, a pour principal objectif la simplification des procédures et se substitue à l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). S'agissant des projets éoliens, les textes dispensent également de permis de construire.

L'autorisation environnementale est régie par le chapitre unique du Titre VIII du Livre 1^{er} du code de l'environnement et a été créée par une ordonnance et deux décrets d'application :

- Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,
- Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale,
- Décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale.

Ces textes renvoient aux réglementations sectorielles en vigueur, l'autorisation environnementale tenant lieu, y compris pour l'application des autres législations lorsque le projet d'activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'article L. 181-1 du code de l'environnement le nécessite ou y est soumis, des autorisations,

déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants :

- Autorisation ICPE pour les installations mentionnées au L.512-1 du code de l'Environnement ;
- Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L.311-1 du code de l'énergie ;
- Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 374-1, et L.375-4 du code forestier ;
- Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- Pour les éoliennes terrestres : autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires ;
- Le cas échéant, dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Le parc éolien des CHESNOTS relève de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le projet est soumis à enquête publique, conformément à l'article L181-9 du Code de l'environnement.

j) Conditions de remise en état du site après exploitation

Les opérations de démantèlement et de remise en état du site sont encadrées par les articles L. 515-105 et suivants du code de l'environnement et par l'arrêté de prescription générale du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020).

La loi du 7 décembre 2020 dite ASAP permet au Préfet de fixer un « délai contraignant » de réhabilitation du site après mise à l'arrêt définitif du site ICPE – (article L. 512-22 du code de l'environnement) : l'objectif est de lutter contre les retards de réhabilitation des sites industriels. Elle impose de plus de fournir une attestation par une entreprise certifiée de la réhabilitation du site lors de la mise à l'arrêt définitif d'une ICPE et qui devrait s'appliquer aux éoliennes en tant qu'ICPE (article L. 512-6-1 du code de l'environnement).

k) Périmètre d'enquête publique

Un avis au public est affiché par les soins des maires des communes de : Eragny-sur-Epte, Boutencourt, Chambors, Chaumont-en-Vexin, Courcelles-les-Gisors Enancourt-Léage, Flavacourt, Jaméricourt, Labosse, Lalande-en-Son, Le Coudray-Saint-Germer, Le Vaumain, Sérifontaine, Talmontiers, Trie-Château, Trie-la-Ville, Amécourt, Bazincourt-sur-Epte, Bézu-Saint-Eloi, Gisors, Hébecourt, Neaufles-Saint-Martin et Saint-Denis-le-Ferment.

l) Autorisation d'exploiter

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation d'exploiter assortie du respect de prescriptions ou un refus.

m) Composition du dossier soumis à enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte les pièces suivantes :

1 Volume 1 - Description de la demande

- Résumé de la demande
- Courrier de demande d'AE
- Identification du demandeur
- Cadre juridique
- Présentation du projet
- Procédé de fabrication et d'exploitation
- Capacités techniques et financières du demandeur
- Démantèlement et remise en état du site
- Cadre réglementaire
- Annexes et avis

2 Volume 2 - Etude d'impact

- Préambule
- Méthodes
- Description du projet
- Etat initial de l'environnement et facteurs susceptibles d'être affectés
- Choix du site et variantes d'implantation
- Incidences notables du projet
- Mesures et incidences résiduelles
- Incidences cumulées
- Scénarios d'évolution du site
- Annexes

3 Volume 3 - Etude de dangers

- Objectifs de l'étude de dangers
- Renseignements administratifs
- Environnement naturel, humain, matériel
- Caractéristiques de l'installation
- Potentiels de dangers
- Inventaire des accidents et incidents
- Objectif de l'analyse préliminaire des risques
- Caractérisation des des scénarios retenus
- Annexes

4 Volume 4 - Expertises spécifiques

- Contraintes hertziennes, aéronautiques et radars
- Note anémométrique
- Etude hydrogéologique

5 Volume 5 - Note de présentation non technique

- Cadre général
- Description du projet
- Etat actuel de l'environnement
- Variante d'implantation
- Incidences notables du projet
- Principales mesures
- Incidences cumulées

Avis de la MRAE

Réponse à l'avis MRAE

Préambule

Réponses aux demandes de compléments

Position du commissaire enquêteur :

Le dossier soumis à enquête publique a été constitué en avril 2018 et a été complété en janvier 2023 suite aux demandes exprimées.

Les premiers contacts avec les élus et les propriétaires fonciers remontent à 2015. Suite à la délibération favorable de la commune de Eragny de 2016, les études et expertises ont été entreprises. 2017 et 2018 ont permis la poursuite de la concertation et des études. Dès cette phase de concertation, une opposition au projet s'est formée, opposition toujours maintenue depuis.

Le dossier, présenté pour son instruction en 2019 a fait l'objet d'un arrêté de rejet d'autorisation d'exploitation d'un projet de 6 éoliennes, en date du 10 janvier 2020 par le Préfet de l'Oise. Le pétitionnaire a formulé une requête le 16 mars 2020 auprès de la Cour Administrative d'Appel de Douai demandant l'annulation de l'arrêté du préfet, de l'enjoindre à reprendre l'instruction du dossier.

Le 14 décembre 2021, la CAA a décidé :

Article 1er : Les interventions des associations " Le bruit du vent 2017 " et " Les amis du vexin français " et des communes de Flavacourt, de la Landelle, de Trie-Château et du Vaumain sont admises.

Article 2 : L'arrêté du 10 janvier 2020 par lequel le préfet de l'Oise a rejeté la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien de la société CEPE Chesnots est annulé.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de l'Oise de reprendre l'instruction de la demande de la société CEPE Chesnots dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt.

Article 4 : L'Etat versera à la société CEPE Chesnots une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à la société CEPE Chesnots et à la ministre de la transition écologique, et à l'association " le Bruit du Vent 2017 " qui a été désignée à cette fin dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, et au préfet de l'Oise.

Ainsi donc depuis quasiment son origine ce projet fait l'objet de vives critiques et d'une forte opposition locale. On remarquera que la commune d'Eragny se situe en limite de département et de régions. 3 communautés de communes s'opposent à cette installation.

Je considère que le dossier est complet, circonstancié et détaillé. Le dossier est volumineux, il est compréhensible par le public mais son volume peut constituer une contrainte pour certains. Le résumé non technique permet une première approche plus rapide.

2) Organisation et déroulement de l'enquête publique

a) Organisation de l'enquête publique

Par décision du 20 février 2023, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, a désigné Monsieur Michel Marseille, Ingénieur en retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la demande présentée par la SAS « CEPE Chesnots » sur le territoire de la commune de Eragny sur Epte.

La mise à l'enquête publique a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 14 avril 2023.

L'enquête s'est déroulée en mairie de Eragny sur Epte du 9 mai au 9 juin 2023 inclus.

Conformément à l'arrêté préfectoral ordonnant cette enquête, des permanences du commissaire enquêteur ont été programmées aux dates suivantes :

Mardi 9 mai de 16h30 à 19h 00
Samedi 13 mai de 9h00 à 11h30
Mardi 23 mai de 16h30 à 19h00
Jeudi 1er juin de 16h30 à 19h00
Vendredi 9 juin de 16h30 à 19h00

Les publications légales sont parues dans les journaux suivants :

- Le Parisien, le 24/04 et le 10/05
- Oise Hebdo le 19/04 et le 10/05
- Eure infos le 25/04 et le 9/05
- Eure agricole et rurale. le 20/04 et le 11/05

Un avis au public est affiché par les soins des maires des communes de : Eragny-sur-Epte, Boutencourt, Chambors, Chaumont-en-Vexin, Courcelles-les-Gisors Enancourt-Léage, Flavacourt, Jaméricourt, Labosse, Lalande-en-Son, Le Coudray-Saint-Germer, Le Vaumain, Sérifontaine, Talmontiers, Trie-Château, Trie-la-Ville, Amécourt, Bazincourt-sur-Epte, Bézu-Saint-Eloi, Gisors, Hébecourt, Neaufles-Saint-Martin et Saint-Denis-le-Ferment.

L'affichage a lieu à la mairie, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci, de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu, au terme de la durée de l'enquête.

L'avis, qui doit être publié en caractères apparents, comporte les indications prévues à l'article L. 123-10 du code de l'environnement.

Cet avis est également publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, à la demande de la préfète de l'Oise et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans les départements concernés.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, la société visée ci-avant procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'avis d'enquête publique est également publié par voie dématérialisée quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci, sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques », « Environnement », « Les installations classées », « Par enquêtes publiques »).

L'arrêté préfectoral dispose en outre :

Le dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant la demande, l'étude d'impact, l'étude de danger, les plans des lieux, le résumé non technique, l'avis de l'Autorité environnementale, sont consultables et téléchargeables sur le site internet des services de l'État dans l'Oise :

www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-enquetes-publiques.

Ils sont consultables pendant la durée de l'enquête à la direction départementale des territoires, bureau de l'environnement, du lundi au vendredi de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h.

6. *Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier papier et la version numérique pourront être consultés par toute personne intéressée aux heures habituelles d'ouverture en mairie d'Eragny-sur-Epte.*

7. *Les mêmes documents en version numérique sont consultables aux heures habituelles d'ouverture des mairies sur un poste informatique mis à disposition dans les communes suivantes :*

Dans l'Oise : Boutencourt, Chambors, Chaumont-en-Vexin, Courcelles-les-Gisors, Enancourt-Léage, Flavacourt, Jaméricourt, Labosse, Lalande-en-Son, Le Coudray-Saint-Germer, Le Vaumain, Sérifontaine, Talmontiers, Trie-Château, Trie-la-Ville ;

Dans l'Eure : Amécourt, Bazincourt-sur-Epte, Bézu-Saint-Eloi, Gisors, Hébecourt, Neaufles-Saint-Martin, Saint-Denis-le-Ferment.

8. *Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :*

- *sur les registres d'enquête tenus à sa disposition en mairie d'Eragny-sur-Epte,*
- *par courrier adressé à la commune d'Eragny-sur-Epte, à l'attention du commissaire-enquêteur,*
- *sur le registre d'enquête dématérialisé qui sera mise en place à l'adresse suivante :*
- *<https://www.registre-dematerialise.fr/4610>*
- *par courrier électronique adressé à :*
- *enquete-publique-4610@registre-dematerialise.fr*

9. *Les observations faites sur les registres et par voie postale et les conclusions du commissaire enquêteur sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Oise :*

www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-enquetes-publiques

10. *Toute information sur le dossier peut être demandée auprès de M. Maxence Bertin, chargé d'affaires territoriales - Tél. : 06 07 45 81 21 / 01 89 54 69 71 – Mail : maxence.bertin@qenergyfrance.eu – CEPE CHESNOTS, sise 96 rue Nationale 59800 Lille, ou auprès de la direction départementale des territoires, service de l'eau de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement, 40 rue Racine à Beauvais.*

PUBLICITE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Un avis au public est affiché par les soins des maires des communes de : Eragny-sur-Epte, Boutencourt, Chambors, Chaumont-en-Vexin, Courcelles-les-Gisors Enancourt-Léage, Flavacourt, Jaméricourt, Labosse, Lalande-en-Son, Le Coudray-Saint-Germer, Le Vaumain, Sérifontaine, Talmontiers, Trie-Château, Trie-la-Ville, Amécourt, Bazincourt-sur-Epte, Bézu-Saint-Eloi, Gisors, Hébecourt, Neaufles-Saint-Martin et Saint-Denis-le-Ferment.

L'affichage a lieu à la mairie, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci, de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu, au terme de la durée de l'enquête.

L'avis, qui doit être publié en caractères apparents, comporte les indications prévues à l'article L. 123-10 du code de l'environnement.

Cet avis est également publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, à la demande de la préfète de l'Oise et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans les départements concernés.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, la société visée ci-avant procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'avis d'enquête publique est également publié par voie dématérialisée quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci, sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques », « Environnement », « Les installations classées », « Par enquêtes publiques »).

J'ai, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, paraphé les différents feuillets du registre d'enquête.

b) Déroulement de l'enquête publique

L'arrêté préfectoral fixe les modalités de déroulement de l'enquête, le dossier étant mis à la disposition du public en Mairie de Eragny sur Epte afin d'être consulté, aux jours et heures d'ouverture des bureaux, par toutes personnes intéressées.

Durant cette période, le public a pu formuler ses observations sur les registres à feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire enquêteur et/ou sur le site dématérialisé dédié.

Une réunion de présentation du dossier s'est tenue sur le site le 20 avril 2023.

La municipalité d'Eragny a informé par un bulletin l'avis d'enquête publique.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en Mairie aux jours et heures indiquées précédemment.

La société a mandaté un huissier de justice pour vérifier l'affichage de l'avis d'enquête. Les dates de passage de contrôle sont les suivantes, terrain : 21 avril et 10 juin 2023, Internet : 5 mai et 20 juin 2023

J'ai, personnellement, constaté que l'affichage était effectivement en place lors de mes déplacements à Eragny.

De cette phase de l'enquête publique il convient de retenir :

- **Mobilisation du public :**

Dates	Nombre de visites	Nombre d'observations	Courriers
9 mai	19	14	
13 mai	15	12	
23 mai	19	12	
1 juin	12	9	
9 juin	15	12	
Hors permanence		6	
TOTAL	80	65	13
Site internet	5045	385	

Sur les contributions figurant sur les registres « papier », 17 ont été exprimées par des habitants de Eragny, 23 par des habitants de Flavacourt, 10 proviennent de Sérifontaine, Trie-Château, Trie la ville, Bazincourt, Gisors.

- **Fréquentation du site internet :**

5 045 visiteurs uniques ont consulté le site web, consultation continue du site avec des pics à 215 le 15 mai et 304 le 9 juin, dernier jour de l'enquête, 721 visiteurs ont téléchargé au moins un des documents de présentation, 1259 téléchargements réalisés,

*Eragny sur Epte (60 590) Parc éolien : dossier n° E23 000 021/80
Rapport du CE du 5/08/23*

385 contributions déposées dont 125 par une « personne anonyme » soit 32,4 % des contributions.

Sur les 260 contributions revendiquées, 7 ont été exprimées par des habitants de Eragny, 71 par des habitants de Flavacourt, 65 provenant de Sérifontaine, Trie-Château, Trie la ville, Bazincourt, Gisors.

• **Acceptabilité du projet :**

Quasi nulle . Seule la commune de Eragny soutient ce projet, les communes voisines notamment Flavacourt Trie-Château et Gisors s'opposent depuis l'origine à ce projet. À noter que ce projet a fait l'objet d'une décision de la Cour Administrative d'Appel de Douai demandant au préfet de l'Oise de reprendre l'instruction du dossier. Dès l'origine une association « bruit du vent » s'était créée pour s'opposer à ce projet. Il semble, au vu des contributions, que la mobilisation a été encouragée par les réseaux sociaux et des tracts locaux pour rappeler l'opposition ferme à ce projet et encourager la participation à l'enquête publique.

• **Manifestation du 13 mai :**

Le samedi 13 mai, une manifestation a été organisée rassemblant environ 150 personnes dont une cinquantaine d'élus. Vers 11 heure, une partie des participants (dans la limite des possibilités d'accueil de la salle) est venue exprimer au commissaire enquêteur ses observations.

Se sont successivement exprimés M Duda, maire du Vaumain et président de la CCPB, M Coulon, vice président du conseil régional des Hauts de France, M Ballard, Député, Mme Levesque, maire de Boubiers et vice-présidente du conseil départemental de l'Oise, M Gernez, maire de Jaméricourt et président de la CCVT, M Ligneul, maire de Lalandelle, Mme Kristina Pluchet, sénatrice de l'Eure, M Cerqueira, maire de Gisors et M Hue, maire de Flavacourt.

Chaque intervention a été saluée par des applaudissements.

Des interventions, il convient de retenir :

- o L'importance du parc éolien des hauts de France (30% des éoliennes de France pour 6% du territoire national)
- o Nécessité de préserver un espace de respiration dans le Vexin
- o Nécessité de rester un territoire authentique
- o Précisions sur les procédures d'instruction des dossiers qui se terminent généralement en cour administrative d'appel
- o Pollution visuelle avérée
- o 95% de la population est contre l'éolien
- o Nécessité de préserver le territoire
- o Opposition du conseil départemental lors du CODERST
- o Opposition des 3 com de com qui représentent 40 000 habitants
- o Le PLUih prévoit de préserver les espaces agricoles
- o Pas de démantèlement complet envisagé
- o Pas de retombées économiques pour les communes limitrophes
- o Déploiement anarchique de l'éolien
- o Impact visuel fort
- o Frein au tourisme
- o Vue depuis certains MH

A noter la présence de la presse locale et régionale. FR3 Picardie a produit un sujet le 13 mai au journal régional du soir

Communes représentées lors de la manifestation : Le Vaumain, Gisors, trie-château, Flavacourt, La Landelle, Mainneville, Rouville, Boubiers, Lavilletetre, Bazincourt,

*Eragny sur Epte (60 590) Parc éolien : dossier n° E23 000 021/80
Rapport du CE du 5/08/23*

Bouconwillers, Enencourt-Léage, Délincourt, Boutencourt, Muchy le Chatel, Sérifontaine, Lierville, Loconville, Courcelles les Gisors, Amécourt, Lalande en son, Labosse, Monneville, Villers-sur-Auchy, Lhéraule

Nota : liste incomplète

Cette manifestation et ces interventions se sont déroulées dans une ambiance cordiale, sans aucune agressivité.

• **Observations et remarques du public :**

Les observations et contributions sont regroupées dans des tableaux (un pour le registre d'enquête et un pour le site dématérialisation) et ont été « thématisées » afin d'en faciliter l'analyse et cerner les préoccupations principales des contributeurs. Les doublons ont été effacés pour le calcul des occurrences.

- o Observations favorables au projet : **45**
- o Observations défavorables : **353**

• **Observations formulées en relation avec l'enquête publique :**

Les thématiques retenues sont les suivantes avec les occurrences constatées :

N°	Thématiques	Occurrences
1	Environnement, proximité d'habitations, impact visuel, détérioration du paysage et du cadre de vie, impact réduit pour la commune de Eragny mais fort pour les communes de Flavacourt et Trie-Château	217
2	Nuisances : a) nuisances sonores (nécessiter de procéder à des bridages sans garantie du contrôle de bonne exécution), Directives récentes pour lever, provisoirement, ces bridâmes en cas de pénurie d'électricité b) atteinte à la biodiversité et à la faune, espèces protégées (recensement ancien et partiel, présence avérée de Milans royaux, ...)	149
3	Pollution des sols, nombreux mètres cubes de béton et de ferraille dans le sol qui seront maintenus après arrêt du fonctionnement des éoliennes, démantèlement partiel du matériel en fin de vie, non recyclage complet	74
4	Santé (acouphènes, effets stroboscopiques, maux de tête, nausées, ondes néfastes aux enfants, troubles physiologiques, infrasons, fibroses, infrasons propagés par l'eau (Il s'avère qu'une rivière souterraine passe sous les éoliennes et traverse Flavacourt juste sous l'école),	58
5	Patrimoine : Nombreux monuments historiques, parc naturel régional, espace de respiration à préserver, espaces sensibles, terre de l'impressionnisme valorisée par Pissarro	34
6	Perte de valeur de l'immobilier, difficultés de revente	50

7	Matériel à la fabrication est polluant, consommation de terres rares,	14
8	Economie : interrogation sur la rentabilité du projet, secteur réputé à vent faible, interrogation forte sur le porteur de projet (coréen), et l'assurance du financement du démantèlement	34
9	Retour pour les locaux : quid des retombées économiques sur le secteur, pour les habitants, notamment pour les habitants ayant des vues directes sur le projet	2
10	Conflit d'intérêt, conflit entre intérêts particuliers et intérêt général. Les propriétaires où sont implantés les éoliennes ont été identifiés bien que n'apparaissant pas dans le dossier	13
11	Divers : saturation de la région Hauts de France en éoliennes, démarchage des propriétaires agricoles conduisant à un futur développement de projets dans le vevin secteur jusqu'à ce jour épargné, présence de cassissiers, proximité d'un agriculteur bio, base ULM	26

• *Eléments cités en faveur du projet :*

- Au vu de la conjoncture actuelle nous ne pouvons se passer d'électricité (source en plein développement avec les futurs voitures électriques).
- Peut-on vraiment refuser ceci et accepter d'être alimenté par des centrales nucléaires plutôt que par des éoliennes.
- L'éolien n'est certainement pas irréprochable en matière d'environnement mais je préfère cela à une centrale nucléaire.
- Annoncer 30% d'impact sur le prix de l'immobilier est faux : l'Ademe a publié une enquête récente démontrant que l'impact de l'éolien sur l'immobilier serait nul dans 90% des cas et très faible dans les autres 10%.
- La pollution visuelle des éoliennes est affaire de point de vue, selon moi,
- Comme l'ont démontré l'Ademe et Greenpeace, les éoliennes n'ont aucun impact sur la pollution des sols ou la biodiversité et sont recyclables à 90%.

Un procès verbal de fin d'enquête a été établi le 19 juin et remis à la société le 20 juin en mairie de Eragny. La société a produit un rapport de 67 pages, en réponse aux remarques formulées, le 13 juillet 2023. Le procès verbal des observations dressé par le commissaire enquêteur et les tableaux de synthèse, ainsi que la réponse du pétitionnaire sont joints en annexe du présent rapport.

Nota : Pour tenir compte du nombre de remarques, de leur importance, de la période des congés, d'un commun accord, en liaison avec l'organisateur de l'enquête, il a été convenu d'un calendrier adapté pour le traitement des contributions et la remise du rapport d'enquête.

3) Appréciation des éléments du dossier (extraits du dossier du pétitionnaire)

Le projet est localisé sur un plateau agricole à 745 mètres des premières habitations, dans un contexte éolien peu marqué, le parc le plus proche étant à environ 14,2 kilomètres.

Il s'implante en bordure d'une zone à dominante humide de la vallée de l'Epte, axe migratoire pour les oiseaux, dans un contexte paysager sensible avec la présence de nombreux sites protégés et de monuments historiques.

a) Etude d'impact, effets potentiels sur l'environnement

Synthèse sur l'état initial du milieu physique

L'occupation du sol de Sérifontaine, Flavacourt et Éragny-sur-Epte est respectivement régie par un Plan Local d'Urbanisme (PLU). À l'échelle intercommunale, un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) assure l'organisation du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Bray et par conséquent de Sérifontaine et Flavacourt. Concernant Éragny-sur-Epte, un SCoT est également en vigueur, le Schéma de Cohérence Territoriale du Vexin-Thelle.

La consultation des services de l'État, des gestionnaires de réseaux et de différents organismes privés a permis d'identifier les contraintes techniques et réglementaires applicables sur le site de l'AEI :

- deux faisceaux hertziens à usage de téléphonie mobile évoluent à l'ouest de l'aire d'étude immédiate. Ils font l'objet d'une bande d'éloignement recommandée de 125 m pour le faisceau Bouygues Télécom et d'une zone de sensibilité maximale de 20 m autour de l'axe du faisceau Free ;
- les routes départementales D 915 et D 22 font l'objet d'une bande d'éloignement pour l'implantation d'éoliennes dont la largeur minimale correspond à une distance équivalente à deux fois la hauteur d'un aérogénérateur en bout de pale ;
- l'AEI se trouve ponctuellement à moins de 500 m d'habitations et de zones d'habitation de Sérifontaine (475 m), Flavacourt (400 m) et Éragny-sur-Epte (425 m). Ces bâtiments et zones d'habitation devront être considérés dans les choix d'implantation des aérogénérateurs compte tenu de l'éloignement réglementaire minimal de 500 m à respecter et les éoliennes devront être implantées le plus loin possible ;
- une canalisation de transport de gaz haute pression s'inscrit à l'ouest de l'aire d'étude immédiate. Les aérogénérateurs des Chesnots devront respecter un éloignement minimal équivalent à deux fois la hauteur d'une éolienne en bout de pale ;
- deux lignes électriques aériennes jumelées 63 kV traversent la partie nord-est de l'AEI. Le gestionnaire de ces infrastructures, RTE, préconise un recul des éoliennes supérieur à leur hauteur en bout de pale ;
- les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage de Flavacourt-nord, destiné à l'Alimentation en Eau Potable (AEP), sont interceptés par l'aire d'étude immédiate (secteur nord-est) ;

Trois Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont identifiées aux abords de l'aire d'étude immédiate (bergerie, production d'œuf et transformation d'ovoproduits et stockage de métaux). Outre ces établissements, aucun enjeu ou sensibilité particulier relatif aux risques technologiques majeurs et aux sites et sols pollués n'est identifié.

Enfin, concernant les commodités de voisinage, les principales sensibilités portent sur l'acoustique. L'étude de caractérisation du site réalisée par RES a permis de définir les

valeurs de bruit résiduel dont les principales variations sont corrélées aux activités agricoles du secteur et aux déplacements automobiles. La sensibilité est modérée.

Conclusion générale

L'aire d'étude paysagère éloignée se développe sur trois départements français: l'Eure à l'ouest, le Val-d'Oise au sud ainsi que sur l'Oise au sud et à l'est.

Au sein du territoire étudié, les altitudes varient entre 27 m NGF pour les points les plus bas, à hauteur de la vallée de l'Epte, et jusqu'à 230 m NGF pour les points les plus hauts au niveau de la cuesta du Bray.

La **topographie** se caractérise par des plateaux entrecoupés par des vallons et vallées qui rejoignent l'Epte ou la Troësne. Ces dernières marquent la limite entre les différents plateaux.

Au nord, la vallée de l'Avelon s'écoule au pied de la cuesta du Bray.

A l'échelle de l'aire d'étude éloignée, 4 unités paysagères sont représentées :

- Le Vexin normand à l'est;
- Le plateau du Vexin français au sud;
- Le plateau de Thelle et la vallée de la Troësne au sud-est;
- La Boutonnière du pays du Bray au nord.

L'aire d'étude immédiate se trouve à la confluence de ces unités paysagères: le Vexin français au sud, le Vexin normand à l'ouest, la Boutonnière du pays du Bray au nord et le plateau de la Thelle et la vallée de la Troësne à l'est. Les paysages ouverts de ces plateaux permettent des visibilitées lointaines, les rendant dès lors sensibles par rapport au projet.

La **trame urbanisée** principale démontre la faible densité de population dans l'aire d'étude éloignée. Les pôles d'habitats principaux se répartissent autour de Gournay-en-Bray et de Magny-en-Vexin à l'échelle du paysage éloigné. C'est la ville de Gisors qui présente le plus d'enjeu en paysage rapproché du fait de son importance démographique. En termes de sensibilités potentielles, Gournay-en-Bray et Magny-en-Vexin ne seront pas soumises aux vues vers le site du projet éolien. L'éloignement ainsi que leur situation topographique - en fond de vallée ou isolée visuellement par de petits reliefs intermédiaires - limitent fortement les visibilitées lointaines vers l'aire d'étude immédiate.

Au sein de l'aire d'étude rapprochée, les bourgs et villages des vallées de l'Epte et de la Troësne seront quant à eux en relation visuelle avec le projet du fait de leur proximité.

Depuis **les axes principaux** situés de l'aire d'étude éloignée les sensibilités potentielles s'avèrent globalement faibles voire très faibles tant par leur inscription « en éloigné » que par leur direction jamais orientée vers le site du projet éolien.

A l'échelle de l'aire d'étude intermédiaire, les alternances entre paysages boisés et ouverts au niveau des plateaux permettent des visibilitées séquentielles en direction de l'AEI. Les sensibilités vis-à-vis du projet concernent principalement la D915, D10 et la D981 et les routes secondaires du Vexin normand et du plateau de Thelle.

En paysage rapproché au sens strict, les sensibilités potentielles intéressent les axes les plus proches du projet : D915, D981, D22 ainsi que les axes secondaires présents de part et d'autre de la vallée de l'Epte.

L'occupation du sol se partage quasi exclusivement entre agriculture et forêt, produisant des paysages relativement ouverts au niveau des plateaux. Les fonds des vallées sont quant à eux plutôt occupés par des prairies et présentent des échelles paysagères plus réduites.

Sur le plan **touristique**, la proximité de grands itinéraires de randonnées et cyclables et du PNR du Vexin français par rapport à l'aire d'étude immédiate rend ces ensembles modérément sensibles.

Les **documents de cadrage éolien** mettent en évidence que l'aire d'étude immédiate se positionne sur un territoire particulièrement sensible à plusieurs titres. Les paysages rencontrés au sein de l'aire d'étude éloignée correspondent à des paysages emblématiques, représentatifs des qualités paysagères et architecturales des unités paysagères du territoire. Selon le Schéma Régional Eolien de Picardie ces zones sont défavorables à l'implantation d'éoliennes. De plus, il s'agit de paysages à petites échelles, incompatibles avec les échelles de l'éolien.

Le territoire étudié supporte **un unique parc éolien en fonctionnement** au sein de l'aire d'étude éloignée, celui d'Avesnes en Bray au nord, situé à 16,7 km.

À **l'échelle intermédiaire**, les relations visuelles avec l'aire d'étude immédiate sont conditionnées par la topographie.

Ainsi, depuis les couloirs valléens de la Bonde, de la Lévrière et de l'Epte l'aire d'étude immédiate n'est pas perceptible. C'est le cas notamment de Bézu-Saint-Eloi positionné à la confluence des vallées de la Bonde et de la Lévrière, qui n'est pas en relation visuelle avec le projet du fait de sa situation encaissée et de la présence de reliefs boisés au nord et à l'est. Cependant, à hauteur de Mainneville, l'axe de la vallée est orienté en direction de l'aire d'étude immédiate permettant ainsi des visibilitées depuis le rebord du couloir valléen.

A l'inverse, depuis les plateaux, les profondeurs visuelles sont plus importantes, particulièrement à l'ouest, rendant dès lors ces portions de territoire plus sensibles. Depuis, Heudicourt à l'ouest, situé sur le plateau du Vexin normand, le paysage agricole ouvert permet des relations visuelles avec le site projeté. De même depuis Lalande-en-Son au nord, où la lisière sud sera exposée au projet.

Les deux **pôles d'habitat** principaux correspondent à Etrepagny et Chaumont-en-Vexin, situés en limite de périmètre intermédiaire. Depuis ces concentrations d'habitats, des sensibilités pourront exister au niveau des lisières qui seront exposées au projet.

Pour ce qui est de la **trame viaire**, des sensibilités sont relevés depuis de nombreux axes principaux, secondaires et tertiaires : D915, D981, D153, D14b, D3, D22 notamment. Les paysages très ouverts qui caractérisent le territoire d'étude permettent des vues lointaines. L'AEI est donc visible depuis une large partie de l'aire d'étude intermédiaire.

Le **paysage rapproché** s'organise autour des vallées de la Lévrière à l'ouest, de l'Epte au centre, de l'Aunette à l'est et de la Troësne au sud-est et présente des paysages très ouverts. Les dégagements visuels sont importants en direction de l'AEI.

Ainsi, les relations visuelles avec le site depuis la vallée de l'Epte et ses rebords sont fortes particulièrement depuis le versant est où les villages sont implantés en vis-à-vis du site projeté : Thierceville, Bazincourt-sur-Epte, permettant des vues frontales avec l'AEI.

Le **réseau viaire** s'inscrit principalement en fond de vallée ou de vallon. La D915 installée au creux de l'Epte permettra d'apercevoir le flanc ouest du parc projeté, situé en bordure. Il en est de même pour la D22, route secondaire reliant Flavacourt à la D915, qui traverse puis borde la partie sud à est de l'AEI. La D17 et D14 sur le plateau du Vexin normand s'inscrivent également dans un paysage ouvert offrant des profondeurs de vue importantes qui permettront potentiellement des relations visuelles avec le parc projeté.

L'**habitat** est dispersé dans les fonds de vallée et sur les rebords, le long des routes principales. Sérifontaine, Éragny-sur-Epte et Flavacourt sont les villages les plus proches qui encadrent l'AEI. Gisors constitue la ville la plus importante en limite sud de l'aire d'étude rapprochée et compte 11 631 habitants au dernier recensement de la population. Des sensibilités sont identifiées depuis sa lisière nord.

Le territoire d'étude est riche en **éléments patrimoniaux** protégés avec 126 monuments historiques et 26 sites classés ou inscrits recensés au total. Ils se répartissent principalement sur les communes de Gisors, Magny-en-Vexin et Gournay-en-Bray. 68% des monuments sont situés dans l'aire d'étude paysagère éloignée, 11% dans l'aire d'étude intermédiaire et 21% dans l'aire d'étude rapprochée. Les sites sont pour certains très étendus et recoupent les trois aires d'étude.

Les éléments de patrimoine présentant une sensibilité estimée forte à modérée sont :

Pour les monuments :

- l'atelier et jardin de Pissarro à Eragny-sur-Epte ;
- l'église de Flavacourt ;
- les restes du château et l'église Saint-Gervais - Saint-Protais de Gisors ;
- l'ancienne léproserie Saint-Lazare à Gisors ;
- l'église Saint-Laurent d'Hébécourt ;
- l'église et le terrain y attenant à Heudicourt ;
- le château d'Heudicourt ;
- l'église Saint-Denis de Sérifontaine.

Pour les sites :

- le Vexin français ;
- l'église de Bazincourt-sur-Epte ;
- les jardins et les promenades du château de Gisors ;
- la vallée de la Lévrière ;
- le château, le parc et la place de l'église d'Heudicourt.

Conclusion sur les incidences du projet sur le milieu physique

Des impacts bruts, directs ou indirects, peuvent exister sur le sol et le sous-sol. On retiendra en particulier :

- un impact modéré lié aux remaniements des terrains et aux terrassements réalisés au droit des fondations, des plateformes, des virages et des chemins d'accès créés, à renforcer et à élargir en phase de chantier ;
- un impact modéré, en phases de chantier et de démantèlement, sur les couches pédologiques et les premiers horizons géologiques en lien avec le poids des convois. Un niveau d'impact similaire est attendu lors de l'exploitation du parc éolien sur les premiers horizons géologiques au droit des fondations ; et ce, du fait du poids des éoliennes (effet de tassement) ;
- un impact faible à modéré en cas de pollution des sols et des sous-sols en phase de chantier, d'exploitation ou de démantèlement (accident mineur).

Concernant les eaux superficielles et souterraines :

- les impacts potentiels sur les eaux de surfaces sont nuls à faibles, et ce compte tenu de l'éloignement du réseau hydrographique (390 m au plus près), de la faible imperméabilisation du projet au regard du bassin versant concerné et de l'absence de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ;
- au sujet des eaux souterraines, le risque d'interception du toit de la nappe sous-jacente la plus superficielle en phases de chantier/démantèlement comme d'exploitation est négligeable. Pour ce qui est du risque accidentel de pollution, celui-ci est qualifié de faible à modéré quelle que soit la phase considérée ; il dépend de la viscosité du polluant, du degré de perméabilité du sol et du sous-sol, de la profondeur de la nappe et des quantités de liquides mises en jeu.
- Les incidences du projet éolien sur le climat sont positives à l'échelle globale et les études réalisées sur des parcs en fonctionnement ne montrent pas d'impacts significatifs à l'échelle locale.

Concernant la qualité de l'air, les impacts locaux et temporaires en phase chantier et démantèlement sont négligeables au regard des bénéfices globaux de l'exploitation du parc éolien :

- les engins utilisés pour la construction et le démantèlement du parc éolien ainsi que les camions destinés au transport des éoliennes et des éléments annexes seront à

l'origine d'émissions de poussières, de gaz d'échappement et d'odeurs. Ces émissions, localisées dans le temps et l'espace, auront un impact globalement faible sur la qualité locale de l'air, cet impact pourra être modéré temporairement lors des pics de circulation de la phase de chantier ;

- le fonctionnement du parc éolien des Chesnots ne sera à l'origine d'aucune mise en suspension de poussières ou de rejet de gaz à effet de serre (GES). Pour une production annuelle de 52 900 MWh, le parc permet d'éviter le rejet de près 3 507 tonnes de CO₂ en comparaison de ce qu'émettrait le " mix énergétique français " et de 39 929 tonnes de CO₂ s'il se substituait à 100 % aux moyens de production électrique thermique existants sur le territoire.

Enfin, la majorité des risques naturels et leurs aléas ne seront pas aggravés par le parc éolien, que ce soit en phase de construction, d'exploitation ou de démantèlement. Seul le phénomène de mouvement de terrains lié aux cavités souterraines pourrait être localement aggravé, et ce en raison du poids exercé par les éoliennes, couplé à la présence potentielle, mais peu probable, de cavités karstiques sous le site éolien.

Conclusion de l'évaluation des incidences Natura 2000

Les incidences directes du projet sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour du projet sont nulles. En effet, aucune emprise d'implantation d'éoliennes (voies d'accès, plateformes d'assemblage et travaux) ne se situe dans une zone classée au titre des directives « Habitats » et/ou « Oiseaux ».

Le projet de parc éolien est compris dans l'aire d'évaluation spécifique de 8 espèces animales et de 10 habitats naturels FR2300131 « Pays de Bray humide ».

Il s'agit d'habitats naturels humides et d'espèces de la vallée de l'Epte et du pays de Bray humide. Compte tenu de la localisation et des caractéristiques du projet éolien, celui-ci ne générera aucune incidence indirecte sur les conditions hydrologiques, déterminantes pour ces espèces et habitats naturels.

En ce qui concerne les **chauves-souris**, notons que les chauves-souris inscrites à l'annexe II de la DH/92/43/CEE présentes dans les sites concernées ne présentent qu'une très faible sensibilité au risque de collisions avec les éoliennes. De plus, l'éloignement de ces sites par rapport au projet nous amène à considérer que les risques de perturbation de leur domaine vital sont négligeables.

De ce fait, le projet d'implantation d'éoliennes ne générera aucune incidence indirecte notable sur ces habitats et ces espèces et ne remettra donc pas en cause leur état de conservation à l'échelle des ZSC FR2200371 « Cuesta du Bray », FR2200152 « Vallée de l'Epte » et FR2300131 « Pays de Bray humide ». sein des ZSC FR2200371 « Cuesta du Bray », FR2200152 « Vallée de l'Ep

Incidences sur l'agriculture

L'impact sur l'activité agricole concernera principalement l'immobilisation de surfaces agricoles, en phases chantiers comme d'exploitation. Toutefois, à l'échelle de la commune d'Éragny-sur-Epte, l'emprise au sol du parc peut être estimée comme très faible : ce sont en effet près de 2,7 ha, soit 0,3 % de la Surface Agricole Utile de cette commune, qui sera immobilisé pendant l'exploitation du parc éolien.

Des impacts directs et indirects faibles sur l'activité agricole peuvent également exister en phases de chantiers en lien avec l'augmentation du trafic local au niveau des chemins d'exploitation (perturbations, difficultés d'accès) et avec l'atteinte aux équipements agricoles (dégâts).

L'impact sur l'élevage, la viticulture et l'arboriculture sera quant à lui nul et ne sera donc pas de nature à remettre en cause les productions IGP de la commune d'Éragny-sur-Epte.

Incidences du projet sur les composantes du milieu humain

Les derniers sondages et enquêtes réalisés auprès des riverains de parcs éoliens montrent que ces aménagements sont reconnus par une majorité comme un bénéfice environnemental bien que peu de riverains y voient un atout pour l'attractivité de leur territoire. Cependant, le parc éolien des Chesnots contribuera significativement à l'activité économique locale :

*Eragny sur Epte (60 590) Parc éolien : dossier n° E23 000 021/80
Rapport du CE du 5/08/23*

- une partie de l'investissement total (environ 25 %) correspondra à des activités confiées à des entreprises locales au cours de la phase de travaux (génie civil en particulier) ;
- le chantier, d'une durée de 6 mois environ, mobilisera sur place de nombreux intervenants qui permettront un renforcement de l'économie du secteur (logement, alimentation à proximité du site, déplacements, voire sous-traitances ponctuelles) ;
- un à deux emplois à temps plein pourraient être créés localement pour la maintenance des éoliennes tout au long de la phase d'exploitation du projet ;
- les éoliennes des Chesnots seront source de retombées économiques pour les collectivités locales via différentes taxes et impôts. Ainsi, ce sont environ 190 700 € de recettes fiscales qui devraient revenir annuellement aux collectivités d'accueil pour l'implantation des éoliennes (commune d'Éragny-sur-Epte, Intercommunalité, Département et Région), et ce tout au long de l'exploitation du parc.

Concernant le tourisme local et les loisirs pratiqués sur le site, il n'existe à ce jour aucune étude indépendante montrant qu'un parc éolien a une influence négative sur l'attractivité touristique. Il est à noter que l'offre d'hébergement la plus proche du parc des Chesnots, le « Gîte aux hirondelles » aura une vue directe et notable sur les éoliennes compte tenu de leur proximité (environ 710 m d'éloignement minimal). Pour ce qui est des activités de randonnée, le GR 125 (voie communale n°6) sera temporairement interdit à la circulation au cours des travaux le concernant. Enfin, au sujet de la navigation des ULM de la plateforme de Flavacourt, les éoliennes des Chesnots ne constituent pas un obstacle significatif au regard des dispositions de la "Circulaire du 12 janvier 2012 relative à l'instruction des projets éoliens par les services de l'aviation civile".

Au stade de l'évaluation des incidences brutes du projet, c'est-à-dire avant la mise en place des mesures, le projet de parc éolien des Chesnots est compatible avec la majorité des contraintes et servitudes identifiées sur le site :

- les infrastructures de communications radioélectriques et périmètres de protection associés identifiés lors de l'analyse de l'état initial sont évités par les éoliennes et leurs rotors ;
- la route départementale la plus proche, la D 22, est distante de 440 m au plus près des mâts des éoliennes, soit un éloignement supérieur à la distance minimale fixée par le règlement de la voirie départementale de l'Oise (360 m dans le cas présent) ;
- l'éloignement réglementaire de 500 m par rapport aux habitations et zones d'habitations définies par les documents d'urbanisme est respecté ; cet éloignement a été porté à une distance minimale de 745 m ;
- les aérogénérateurs des Chesnots seront implantés au-delà des distances de retrait minimal préconisées par les gestionnaires des infrastructures de distribution de gaz et d'électricité identifiées à proximité du site ;
- les captages d'alimentation en eau potable et leurs périmètres de protection sont évités.

Concernant les servitudes radars et aéronautiques en lien avec les activités de l'Armée de l'air et de la DGAC, elles n'ont pu être identifiées au droit du site compte tenu de l'absence de réponse à consultation du premier organisme cité et de la volonté du second de ne pas être sollicité. Ils seront consultés pour avis conforme lors de la phase d'instruction du présent dossier. Pour ce qui est des documents d'urbanisme, l'analyse de la compatibilité du projet est consultable au Volume 1 du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

Les incidences vis-à-vis des risques technologiques sont nulles.

Pour ce qui est des commodités de voisinage et des effets sur la santé :

- il apparaît que les effets liés aux champs magnétiques restent très localisés au niveau des câblages souterrains et que l'éloignement vis-à-vis des riverains permettra de respecter l'article 6 de l'arrêté du 26 août 2011 ;

- les vibrations mécaniques restent très localisées et ne seront pas ressenties par les riverains lors de l'exploitation du parc compte tenu de son éloignement. En phases de chantiers (construction et démantèlement), seuls les riverains habitant les bourgs potentiellement traversés par les convois pourront subir des gênes en lien avec le passage des engins. Ces effets seront néanmoins temporaires et concerneront des horaires de journée ;
- l'impact brut lié au trafic en phase de chantier est faible au regard de sa durée (6 mois) ; il sera néanmoins fort ponctuellement et localement, lors de l'aménagement des pistes et plateformes et de la phase de coulage des fondations ;
- l'exploitation d'un parc éolien génère globalement des effets positifs sur la santé humaine par l'évitement de rejets de polluants atmosphériques. Toutefois la période de chantier pourra présenter des gênes pour les intervenants sur le site ; la principale cause est l'émission et l'absorption éventuelle de poussières pour lesquelles l'impact est toutefois jugé faible et de gaz d'échappement pour lesquelles l'impact est modéré ;

Une étude précise concernant l'impact acoustique du parc éolien des Chesnots a été réalisée :

- les niveaux de bruit ambiant maxima calculés sur le périmètre de mesure de bruit respectent les limites imposées par la réglementation ;
- les éoliennes retenues ne présentent pas de tonalités marquées ;
- des dépassements théoriques des émergences autorisées sont constatés pour certaines vitesses de vent, en périodes diurne et nocturne, au droit des points de calculs de La Folie, Flavacourt, Saint-Sulpice et la Ferme du Pré.

En paysage intermédiaire, le territoire est occupé principalement par des bourgs : Etrepagny, Chaumont-en-Vexin ; et de nombreux villages. Gisors constitue la concentration d'habitat la plus importante. Les étendues agricoles ponctuées de quelques bois dominent l'occupation du sol. Ces petites agglomérations s'inscrivent quasiment toutes dans un secteur de visibilité. Ces effets concerneront principalement les lisières bâties, les centres étant généralement isolés visuellement par le tissu dense, et seront dépendantes de l'éloignement par rapport aux éoliennes des Chesnots.

Conclusion sur les incidences du projet sur le paysage et le patrimoine

D'un point de vue quantitatif, le parc éolien des Chesnots sera théoriquement visible depuis 36,2 % de l'aire d'étude paysagère éloignée au sens large. De façon certaine, il ne sera donc pas perçu depuis au moins 63,8 % de ce même territoire du fait des boisements existants et dans une moindre mesure la topographie.

D'un point de vue qualitatif, à l'échelle du paysage éloigné, les effets visuels du projet dépendent surtout de la distance et des conditions météorologiques. En cas de vue lointaine, les éoliennes ne s'imposent pas à l'observateur. La carte de visibilité théorique et les photomontages réalisés montrent que les impacts visuels lointains se révèlent, d'une manière générale, nuls à faibles.

Depuis les principaux axes de circulation potentiellement exposés aux vues dynamiques sur le projet, les effets visuels se révèlent faibles à nuls. Aucune vue frontale sur le projet n'est identifiée et lorsque des relations visuelles existent, l'observation des éoliennes se fait selon des vues latérales.

Les principaux pôles d'habitat de l'aire d'étude paysagère éloignée au sens strict, situés au nord (Gournay-en-Bray) et au sud (Magny-en-Vexin), ne sont pas exposés aux vues du projet.

À l'échelle du paysage intermédiaire, les effets visuels depuis les voies situées en périphérie des aires d'études intermédiaire et rapprochée : D15b/D915 – entre Bouchevilliers et Talmontiers - et D10 se révèlent relativement faibles du fait notamment de la distance. Leur orientation jamais axée en direction du projet ne permet pas de vues frontales vers le site projeté. Le maillage routier plus proche du site projeté sera quant à lui soumis à une visibilité considérée comme modérée à forte. Les éoliennes seront perceptibles depuis de nombreuses séquences routières, notamment depuis la

D915 entre Sérifontaine et Éragny-sur-Epte. Certaines de ces séquences sont orientées en direction du projet renforçant ainsi la visibilité des machines depuis ces sections routières.

Le territoire est occupé principalement par des bourgs : Etrepagny, Chaumont-en-Vexin ; et de nombreux villages. Gisors constitue la concentration d'habitat la plus importante. Les étendues agricoles ponctuées de quelques bois dominent l'occupation du sol. Ces petites agglomérations s'inscrivent quasiment toutes dans un secteur de visibilité. Ces visibilités concerneront principalement les lisières bâties, les centres étant généralement isolés visuellement par le tissu dense, et seront dépendantes de l'éloignement par rapport aux éoliennes des Chesnots.

C'est en paysage rapproché que le parc éolien aura les effets visuels les plus forts, depuis les habitations situées sur les lisières villageoises orientées dans sa direction. Les centres des villages sont souvent peu ou pas exposés aux éoliennes projetées du fait de la densité du tissu qui ne permet pas de dégagements visuels.

Certains villages et bourgs présentent des configurations particulières qui les exposent plus fortement au projet. Ainsi, depuis Sérifontaine la traversée de bourg via la D915 permet des vues frontales des éoliennes des Chesnots. Il en est de même depuis Thierceville et Bazincourt qui sont implantés sur le rebord de la vallée, en vis-à-vis du projet. Ainsi, les effets paysagers sur les noyaux villageois sont estimés forts depuis ces trois villages et les impacts seront modérés à forts. Au niveau d'Éragny-sur-Epte et de Flavacourt, les effets visuels sensibles concerneront principalement les entrées et sorties de village ainsi que leurs lisières exposées au projet éolien. Au vu des enjeux qu'il représente, le bourg de Gisors sera également concerné par un impact modéré à fort. Enfin les hameaux situés à proximité du site éolien seront soumis à un impact modéré à fort. Si le niveau d'effet est généralement lié à la proximité avec le site projeté, le niveau d'impact nuance cet effet au regard de l'enjeu du lieu ou de l'élément paysager.

Au niveau du patrimoine réglementé à l'échelle de l'aire d'étude éloignée, la majeure partie des éléments protégés du paysage éloigné s'inscrivent souvent hors des zones d'influence visuelle théorique du projet ou en limite, dans des secteurs souvent en creux, boisés ou encore dans des ensembles bâtis denses. Les impacts du projet seront donc nuls à faible

Mesures de réduction

Mesure Ph-R1: Encadrer l'utilisation des produits polluants et prévenir les phénomènes accidentels

Mesure Ph-R2 : Collecter, stocker et diriger les déchets vers les filières de traitement adaptées

Mesure Ph-R3 : Assurer une bonne gestion des terres d'excavation

Mesure Ph-R4 : Réduire les emprises au sol en phase d'exploitation au strict nécessaire

Mesure Ph-R5 : Limiter et maîtriser le ruissellement

Mesure Ph-R6 : Limiter l'envol des poussières en phase de chantier

Mesure Na-R1 : Éviter de démarrer les travaux (sur AER et aménagements connexes) lors de la période de nidification

Mesure Na-R2 : Respecter autant que possible le profil du sol

Mesure Na-R2b : Limiter autant que possible l'apparition d'EEE

Mesure Na-R3 : Éviter de rendre les abords des plates-formes attractifs pour les oiseaux et les chiroptères

Mesure Na-R4a : Éviter la création de friches aux abords des machines dans un rayon d'au moins 300 mètres

Mesure Na-R4b : Limiter le risque de collision en période de travaux agricoles

Mesure Na-R5 : Limiter l'éclairage des structures

Mesure Na-R6 : Mise en pratique de mesures de prévention classiques des pollutions

Mesure Na-R7 : Utilisation d'un empierrement et de remblais de même composition chimique que le substrat géologique environnant et local (matériaux calcaire) pour les plateformes, les pistes à créer et à renforcer.

Mesure Na-R8 : dans le cadre de plantations, il faudra utiliser des taxons indigènes en région Hauts de France.

Mesure Na-R9 : Prise en compte d'une distance de 200 m vis-à-vis des structures ligneuses

Mesure Na-R10 : Mise en drapeau des éoliennes par vent faible (pitch des pales, frein aérodynamique...)

Mesure Na-R11 : Régulation des éoliennes suivant les paramètres établis à partir du suivi en altitude

Mesure Na-R12 : Les nacelles doivent être conçues, construites et entretenues de manière à ce que les chauves-souris ne puissent y gîter (tous les interstices doivent être rendus inaccessibles aux chiroptères)

Mesure Na-A1 : Mesure en faveur de l'Oedicnème criard

Il s'agira de réaliser une étude sur quatre ans, c'est-à-dire avant, pendant et après l'implantation des éoliennes, afin de déceler un éventuel impact de ces dernières sur la population d'Oedicnème criard du site des « Chesnots ». Très peu d'éléments bibliographiques sont disponibles sur la problématique Oedicnèmes vs éoliennes au niveau national (nous avons pu toutefois analyser des suivis de type BACI réalisés en Beauce sur les périodes 2006-2009 et 2008-2012).

Mesure Na-A2 : Mesure de plantation de haies

Mesure Na-S1 : Suivi de la mortalité

Mesure Na-S2 : Protocole d'étude indirecte de la mortalité : suivi de l'activité chiroptérologique en hauteur sur nacelle

Mesure Hu-E1 : Évitement de servitudes et contraintes techniques identifiées

Mesure Hu-R1 : Réduire l'immobilisation des surfaces agricoles et limiter la gêne occasionnée

Mesure Hu-R2 : Réduire l'impact sur les sentiers pédestres et de randonnée

Mesure Hu-A1 : Associer le parc éolien à une démarche d'information et de sensibilisation

Mesure Hu-R3 : Mener un chantier respectueux des riverains

Mesure Hu-R4 : Réduire les incidences sonores liées au fonctionnement du parc éolien

Mesure Hu-R5 : Sécuriser le parc éolien en phase d'exploitation

Mesure compensatoire Hu-C1 : Assurer une compensation financière au regard de l'impact sur l'activité agricole

Mesure PP-A1 : Plantation de haie

Mesure PP-A2 : Bourse aux arbres

Mesure AC-R1 : Équiper les éoliennes de systèmes de détection d'incidents couplés à des dispositifs d'arrêt et d'alerte autonomes

Mesure AC-R3 : Former le personnel intervenant face aux situations d'urgence

Mesure AC-R4 : Mettre à disposition des équipements de lutte contre certains événements

Mesure Ph-R7 : Collecter, traiter et remplacer les terres souillées

Incidences cumulées

L'analyse des incidences cumulées entre le projet des Chesnots et les autres projets et aménagements recensés montre que :

- concernant le milieu naturel, sur la base des éléments transmis, aucun projet n'est susceptible de constituer un effet cumulé/impact cumulatif avec le projet étudié ;
- pour ce qui est du paysage, des niveaux d'impact modérés sont attendus d'un point de vue quantitatif. Le territoire accueille actuellement uniquement 6 éoliennes en fonctionnement, ce nombre pourrait passer à 31 si l'on considère l'ensemble des parcs en projet, en fonctionnement et en contentieux. La densification cumulée, bien que

relativement faible, engendrera toutefois un phénomène de mitage. En effet, les différents parcs en projet ou en contentieux n'étant pas regroupés sur un secteur précis. Ils s'égrènent à l'ouest de l'aire d'étude éloignée. D'un point de vue qualitatif, les covisibilités cumulées sont faibles à nulles du fait de l'éloignement respectif des différents parcs comme le révèlent les photomontages n°6, 8, 9, 11, 12, 14, 22, 26, 33 et 35.

Evolution du site des Chesnots

La tendance la plus probable d'évolution du site en cas d'exploitation du parc éolien – dit "scénario d'évolution avec projet" – est au maintien de l'agriculture et des activités pratiquées aux pieds des éoliennes (chasse, randonnée). La présence du parc éolien aura en effet pour conséquence indirecte de limiter l'urbanisation du territoire d'implantation et le développement de projets d'envergure, tout du moins aux abords des aérogénérateurs (respect de distances de recul de sécurité).

En comparaison, le scénario d'évolution sans projet a également pour principale tendance le maintien de l'agriculture et des activités précitées. La stabilité de l'occupation du sol entre les années 1950 et 2013 tend à appuyer ce constat. La densification des différents hameaux périphériques au site pourrait toutefois progresser avec comme conséquence une réduction des espaces agricoles ; le phénomène semble néanmoins localisé et peu marqué sur le secteur. Par ailleurs, les occupations du sol autorisées par les PLU d'Éragny- sur-Epte, Sérifontaine et Flavacourt tendent à assurer le maintien du caractère agricole et naturel du site. Néanmoins, l'éventualité d'implantation de projets d'envergure (constructions et installations d'intérêt collectif/général ou nécessaires au service public) est à considérer ; ils pourraient alors modifier la configuration du site et la pratique des activités recensées sans pour autant les remettre en cause.

b) Étude des dangers

Dans le cadre de l'analyse préliminaire des risques génériques des parcs éoliens, quatre catégories de scénarii sont a priori exclues de l'étude détaillée, en raison de leur faible intensité :

- Incendie de l'éolienne
- Incendie du poste de livraison ou du transformateur
- Chute et projection de glace dans les cas particuliers où les températures hivernales ne sont pas inférieures à 0°C
- Infiltration d'huile dans le sol

Les cinq catégories de scénarii étudiées dans l'étude détaillée des risques sont les suivantes :

- . Projection de tout ou une partie de pale ;
- . Effondrement de l'éolienne ;
- . Chute d'éléments de l'éolienne ;
- . Chute de glace ;
- . Projection de glace.

Ces scénarii regroupent plusieurs causes et séquences d'accident. En estimant la probabilité, gravité, cinétique et intensité de ces événements, il est possible de caractériser les risques pour toutes les séquences d'accidents.

Aux vues du recensement de l'ensemble des accidents et incidents connus en France concernant la filière éolienne entre 2000 et juin 2018, il apparaît que le risque est limité et qu'aucune victime n'a été à déplorer jusqu'à présent.

Les éoliennes sont aujourd'hui des structures de plus en plus sûres et fiables. Les constructeurs ont su profiter du retour d'expérience pour améliorer leurs technologies et ainsi limiter les risques d'incident et d'accident.

➤ Sur les installations récentes, c'est-à-dire mises en service après le 1^{er} janvier 2000, on dénombre :

- 5 incendies, dont 2 liés à des actes de vandalisme
- 1 chute de pale
- 3 ruptures ou chutes de fragment de pale
- 1 effondrement

Ces phénomènes ont été étudiés dans la présente étude de dangers.

L'implantation des éoliennes telle que proposée par la CEPE CHESNOTS SAS, ne pose pas, du point de vue probabiliste, de risque majeur particulier pour les usagers.

La prise de risque sera d'autant plus modérée que la CEPE CHESNOTS SAS s'engage à installer exclusivement des éoliennes certifiées sur le plan européen (Norme CEI 61-400).

Pour l'ensemble des phénomènes étudiés sur le projet éolien des Chesnots, le risque est considéré comme acceptable.

Position du commissaire enquêteur :

L'ensemble des thématiques relatives au projet soumis à enquête publique est abordé et permet d'appréhender l'impact du projet du Parc Eolien sur son environnement. Des compléments ont été apportés au dossier pour répondre aux demandes du service instructeur et aux recommandations de la MRAE notamment en fournissant des données complémentaires sur les impacts cumulés des projets éoliens et par la fourniture de photo-montages pour mieux visualiser les impacts à partir d'autres points sensibles du paysage.

L'étude de danger, après la description du site, l'exposé des méthodes utilisées, analyse les dangers, les événements redoutés, les phénomènes dangereux, procède à l'analyse des risques.

Je considère que les études menées et les conclusions produites sont satisfaisantes et de nature à répondre aux inquiétudes qui auraient pu être formulées pendant l'enquête publique.

Je note que les compléments d'études menés en 2022 se concluent par la confirmation de études initiales alors qu'il est constaté des évolutions culturales à proximité du parc (friches, luzernières, plantation de cassissiers). Une interrogation subsiste : les études réalisées ont-elles le même degré de finesse que les études initiales pour ces changements de cultures ?

4) Consultations des services

a) Avis de l'Autorité Environnementale (23 août 2022)

Sont repris les observations de la MRAE complétées par la réponse du porteur de projet.

Le modèle n'est pas encore choisi, l'avis est rendu sur un projet de six éoliennes d'une hauteur maximale de 180 mètres, avec une garde au sol minimale de 40 mètres

Concernant le raccordement

L'autorité environnementale recommande d'évaluer la nécessité, au vu du tracé définitif du raccordement, d'actualiser l'évaluation des impacts avec le cas échéant, mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser, en particulier si des espaces à enjeu sont impactés par les travaux de raccordement et/ou si des créations de lignes aériennes sont nécessaires

R : Nous rappelons que la procédure de raccordement n'étant lancée qu'une fois l'Autorisation Environnementale accordée, aucun tracé de raccordement n'est figé à ce stade du projet (développement). Seule une hypothèse de tracé est avancée, pour illustrer et donner une idée concrète de ce que pourrait être le raccordement électrique externe ainsi que les impacts qu'il pourrait engendrer sur l'environnement. L'hypothèse d'un tracé permet également d'anticiper et de prévoir des mesures « ERC » pour éviter, réduire, voire compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement. L'étude d'impact aborde cette thématique au chapitre 6.5 page 570, où l'hypothèse de tracé du raccordement externe est décrite (carte 159 page 574) et une analyse des impacts est menée. Les potentielles incidences identifiées sont alors prises en compte dans la séquence ERC, détaillée au chapitre 7.

Résumé non technique

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique après avoir complété l'étude d'impact et réévalué les enjeux et impacts sur le paysage, l'avifaune et les chauves-souris.

R : Pour l'enquête publique, le résumé non technique présenté au volume 5 du dossier sera mis en cohérence avec les modifications apportées suite à l'avis de la MRAE.

Scénarios et justification des choix retenus

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des variantes, afin de rechercher l'évitement des impacts forts sur la biodiversité et le paysage, et de définir, le cas échéant des mesures de réduction et de compensation des impacts résiduels

R : Concernant la partie paysagère, la réponse décrite ci-dessous, au 2.3.1, répond à la remarque de la MRAE.

Quant à la biodiversité, il convient de rappeler que l'étude d'impact conclut à l'absence d'impacts résiduels significatifs (cf. paragraphe 7.3.3 page 599 et tableau 167 page 600 et 601). Les impacts forts ont donc été évités et/ou réduits.

Aussi, on peut rappeler que l'évitement s'opère au travers du choix du site pour implanter le projet ainsi que l'analyse de variantes, une fois le site sélectionné.

Le premier est décrit au chapitre 5.1 page 326 de l'étude d'impact où y est indiqué le cheminement permettant d'aboutir à la sélection du site d'implantation. Il est en effet indiqué que, page 327, « l'identification des sites de prospection pour un projet éolien est le résultat d'une analyse multicritère opérée à l'échelle de plusieurs régions. Une évaluation plus locale de leur potentiel est ensuite menée afin de ne retenir que le site le plus favorable ».

L'analyse des variantes est quant à elle décrite au chapitre 5.2.

Prise en compte du paysage et du patrimoine

L'autorité environnementale recommande d'étudier l'évitement des impacts forts, à défaut de réduction, voire de compensation des impacts résiduels.

R : L'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) a bel et bien été mise en œuvre dans le cadre du projet éolien des Chesnots, avec notamment l'étude de plusieurs variantes d'implantation se distinguant par le nombre et la configuration des éoliennes. L'étude d'impact présente en effet, de manière scrupuleuse, le processus itératif ayant conduit à la sélection de la variante de moindre impact environnemental qui est, rappelons-le, choisie sur des critères aussi bien paysagers qu'environnementaux et technico-économiques (cf. 5.2, pages 330 et suivantes).

Sur le plan paysager, la variante retenue est le résultat de mesures d'évitement détaillées au chapitre 7.5 page 613 et suivantes de l'étude d'impact. Les principales sont les suivantes :

- Une implantation symétrique, compacte et homogène (distances inter-éoliennes similaires), améliorant la lisibilité du projet dans le paysage et réduisant son emprise sur l'horizon.
- Une implantation s'appuyant sur les lignes de force du paysage. Deux lignes brisées parallèles qui reprennent à la fois l'orientation de la vallée de l'Epte et celle de la cuesta du Vexin, en cohérence avec le grand paysage.
- Un retrait conservé par rapport aux couloirs valléens de l'Epte et du fond de Saint-Sulpice où s'implantent des hameaux et des villages, permettant de limiter les effets de surplomb et d'écrasement.

Ainsi, cette analyse a permis d'éliminer un nombre important d'impacts paysagers potentiels, et en a réduit autant d'autres. Nous proposons de cette manière un projet de 6 éoliennes intégré au mieux à son environnement.

Cela étant, les éoliennes restent des objets de grande dimension et les masquer totalement est impossible. Leur perception visuelle demeure donc importante depuis de nombreux points de vue sur le territoire. C'est en particulier vrai pour les secteurs situés dans l'aire d'étude rapprochée, surtout depuis la périphérie des bourgs. En revanche, l'intérieur des bourgs est très souvent dénué d'impacts visuels importants (comme l'explique la conclusion page 552 de l'étude d'impact) :

- Eglise de Flavacourt, photomontage n°34 > **impact nul**
- Depuis l'église de Sérifontaine, photomontage n°23 > **impact modéré**
- Depuis Trie-Château, photomontage n°21 > **impact nul**
- Depuis Saint-Denis-le-Ferment, photomontage n°18 > **impact nul**
- Depuis Villiers-sur-Trie, photomontage n°28 > **impact nul**
- Depuis la D915, abords du jardin de Camille Pissarro, photomontage n°37bis pris depuis la route traversant Eragny-sur-Epte > **impact nul**

De plus, comme le rappelle le paragraphe sur la sensibilité de Gisors, depuis ce bourg, ce sont principalement les lisières nord-ouest qui seront exposées au projet. Depuis le centre historique de Gisors notamment, le projet ne sera pas visible. Depuis le donjon de Gisors, il convient tout d'abord de remarquer que la distance séparant le projet du donjon, soit 4,7 km, prévient tout effet de gigantisme des éoliennes. En second lieu, le projet est certes entièrement visible mais s'inscrit dans un champ de vision déjà marqué par la modernité. Le photomontage 17bis montre en effet que la vue offerte ne présente pas un caractère sensible, le centre historique et ses monuments n'étant ici pas visibles. Le photomontage offre une vue directe sur la partie moderne de la ville, non disgracieuse mais dépourvue d'intérêt patrimonial ou esthétique. Rappelons que le sujet de l'impact visuel du projet sur le donjon de Gisors a été abordé lors du premier recours juridique, et dont les éléments sont présentés en annexe 10.5.3 page 849 de l'Etude d'impact.

Ainsi, le projet éolien des Chesnots demeurera inévitablement visible depuis certaines parties du territoire, mais le travail effectué sur son implantation a permis de le rendre lisible, harmonieux et non prégnant depuis la grande majorité des lieux de vie proches fréquentés.

Cela a d'ailleurs été validé par la Cour administrative d'appel dans son arrêt en date du 14 décembre 2021, req. n°20DA00489 :

En ce qui concerne le motif tenant à l'atteinte portée à la conservation du château de Gisors et de ses jardins et promenades :

13. (...)

14. *Il est constant que le projet litigieux sera visible vers le nord du haut du donjon du château de Gisors, accessible au public, monument historique classé dont l'architecte des bâtiments de France a souligné*

15. *Pour autant, d'une part il résulte de l'instruction, eu égard notamment aux prises de vue et photomontages produits dans l'étude d'impact, que le projet s'inscrira, d'un point de vue panoramique centré vers le nord, dans un paysage ouvert marqué au premier plan par une urbanisation contemporaine et dense n'offrant pas de caractère particulier et dominée par un château d'eau, et au second plan par un contexte paysager agricole ouvert, la distance de sept kilomètres séparant le projet de Gisors réduisant sensiblement l'effet de gigantisme de sa perception visuelle. Par ailleurs, les masques boisés et les murailles qui entourent les jardins et les promenades du château, site classé, occultent toute vue en direction du nord, le projet n'étant, par suite, pas visible à leur niveau.*

16. *D'autre part, c'est en direction du sud, c'est-à-dire à l'opposé du projet qui n'est, dès lors, pas visible, que s'offre au regard le cœur historique de la ville et la cathédrale Saint-Gervais Saint-Prottais.*

17. *Enfin, si le projet litigieux est visible en même temps que Gisors, sur un tronçon de la route départementale 181 accédant par le sud-ouest à cette ville, il s'agit d'une vue dynamique et latérale dont il ne résulte aucun sentiment d'écrasement visuel du site qui est, en tout état de cause, encaissé depuis ce point de vue.*

18. *Dans ces conditions, le second motif de la décision attaqué est aussi illégal en ce qu'il est entaché d'erreur d'appréciation.*

19. *Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'arrêté du 10 janvier 2020 par lequel le préfet de l'Oise a rejeté la demande de la société CEPE Chesnots doit être annulé.*

Qualité de l'évaluation environnementale

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial en conduisant une analyse sur un périmètre plus large que celui de l'aire d'étude immédiate proposée, incluant les espaces boisés d'intérêts pour la biodiversité situés à proximité des éoliennes E5 et E6.

R : L'aire d'étude immédiate (AEI) correspond au périmètre où sont étudiées les différentes variantes d'implantation du projet. Au sein de celle-ci, les études visent l'exhaustivité quant aux principaux groupes faunistiques et aux habitats.

Néanmoins, les inventaires de terrain vont au-delà de l'AEI. Sur l'aire d'étude rapprochée (AER) correspondant à un tampon de 2 km autour de l'AEI, les visites de terrain se focalisent davantage sur l'aspect fonctionnel des milieux (cf. paragraphe 2.1.2 page 27). Si des espèces d'importance sont observées, celles-ci sont également notées.

L'étude d'impact montre en plusieurs endroits que l'AER a bel et bien été prospectée. A titre d'exemple :

- « *Compte tenu de la nature du projet, l'étude de la faune a porté principalement sur les oiseaux et les chiroptères (chauves-souris) fréquentant le territoire concerné par le projet constituant l'AEI et ses abords immédiats (AERN).* » page 36, 2.3.2.1.1
- Les cartes 7 et 8 pages 39 et 41 montrent bien que les prospections avifaune et chiroptères ne se sont pas cantonnées à la seule AEI mais sont allées au-delà.
- Le paragraphe 2.1.2 page 27 explicite le type d'études menées sur l'AER.

De plus, par rapport aux éoliennes E5 et E6 citées dans la remarque de la MRAe, on notera qu'elles sont situées à distance des éléments ligneux. Le bois des Chesnots est situé à plus de 550 mètres du bout de pale de E5, et le bois du fond de Saint Sulpice

*Eragny sur Epte (60 590) Parc éolien : dossier n° E23 000 021/80
Rapport du CE du 5/08/23*

est situé à plus de 400 mètres du bout de pale de E6. Ces distances respectent aisément les recommandations de la DREAL Hauts-de-France qui préconisent de manière standard le respect de 200 mètres minimum entre le bout de pales des éoliennes et les éléments ligneux.

En conséquence, la réalisation d'inventaires supplémentaires sur l'AER ne s'avère pas nécessaire dans la mesure où les sorties de terrain ont déjà couvert les milieux au-delà de l'AEI, et que les éoliennes du projet sont situées à bonne distance des éléments ligneux pouvant présenter un enjeu.

Concernant les continuités écologiques

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des routes de vols en y intégrant les données sur les chauves-souris qui fréquentent l'ensemble des habitats.

R : Le § 4.2.9.4.3 (point E page 199) indique bien que : « l'AEI est localisée en marge immédiate de fonctionnalités locales fréquentées par les chauves-souris. Bien qu'à vocation agricole, l'AEI est ainsi régulièrement traversée majoritairement par les espèces locales. Même si quelques individus probablement migrateurs ont été détectés notamment en août et septembre, l'AEI ne semble pas constituée une route de vol particulière pour les espèces migratrices. »

Ainsi, nous considérons bien que l'AEI constitue une zone de transit et/ou de chasse pour les chiroptères. Les relevés menés au sol et en altitude le prouvent. Cette fonctionnalité* est d'ailleurs considérée dans la démarche ERC puisque des mesures de réduction sont mises en œuvre :

- Mesure Na-R3 : Éviter de rendre les abords des plates-formes attractifs pour les oiseaux et les chiroptères (page 596)
- Mesure Na-R4a : Éviter la création de friches aux abords des machines dans un rayon d'au moins 300 mètres, (page 596)
- Mesure Na-R4b : Limiter le risque de collision en période de travaux agricoles (page 596)
- Mesure Na-R5 : Limiter l'éclairage des structures (page 596)
- Mesure Na-R9 : Prise en compte d'une distance de 200 m vis-à-vis des structures ligneuses (page 596)
- Mesure Na-R10 : Mise en drapeau des éoliennes par vent faible (pitch des pales, frein aérodynamique...) (page 597)
- Mesure Na-R12 : Les nacelles doivent être conçues, construites et entretenues de manière à ce que les chauves-souris ne puissent y gîter (tous les interstices doivent être rendus inaccessibles aux chiroptères) (page 597)
- Mesure Na-R11 : Régulation des éoliennes suivant les paramètres établis à partir du suivi en altitude (page 597)

Concernant les habitats naturels et la flore

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter la caractérisation des zones humides par des sondages pédologiques a minima au niveau des secteurs qui seront imperméabilisés (2,7 hectares) et de compléter les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation le cas échéant en compatibilité avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022- 2027 du bassin Seine-Normandie ;*
- *présenter des cartes à une échelle permettant de localiser les deux mares présentes dans l'aire d'étude immédiate.*

R : Le prédiagnostic des zones humides est présenté en pages 146 et suivantes (partie 4.2.7.3). Celui identifie effectivement, sur la base du critère floristique, une surface minimale de zone humide. Il convient de noter que la zone identifiée se situe en bordure extrême de l'AEI, au nord-ouest (carte 39 page 146), dans une Zone à Dominante Humide (ZDH) accompagnant la rivière de l'Epte, et relevée par le SDAGE (partie 4.1.2.4 page 117). Nous sommes ici très proches du cours d'eau (< 60 mètres) dans le fond de la vallée. Le projet se situe quant à lui à plus d'1,1 km du cours d'eau, en dehors de la

ZDH, et sur un plateau. Les éoliennes se situent entre 105 et 123 m d'altitude (123 m et 115 m pour les éoliennes les plus proches de l'Epte, E1 et E3), tandis que l'Epte se situe à 60 m d'altitude. Ainsi, au regard des éléments précités, et comme le conclut le prédiagnostic, la probabilité de présence de sols de zones humides pour le reste de l'AEI semble très faible.

Par ailleurs, dans certains cas, des zones humides peuvent se créer sur des plateaux, à distance des cours d'eau, lorsque les sols présentent des caractéristiques argileuses susceptibles de retenir les eaux de ruissellement. Toutefois, sur le plateau du projet, la géologie et la pédologie qui en découlent ne laissent pas présager de propriétés argileuses au sein de l'AEI, comme le décrivent les paragraphes 4.1.1.1 et 4.1.1.2. pages 112 et 113. La probabilité d'y trouver des zones humides se réduit davantage et paraît donc négligeable.

En définitive, le recours à une étude pédologique n'est donc pas pertinent au vu des enjeux identifiés.

Concernant la faune,

L'autorité environnementale recommande :

- *de préciser les dates des inventaires concernant les groupes faunistiques autres que les oiseaux et les chauves-souris ;*
- *d'actualiser les inventaires réalisés il y a plus de trois ans pour l'ensemble des groupes d'espèces.*

R : En premier lieu, il faut indiquer que les chargés d'études ayant mené à bien les inventaires ont une compétence multi-groupes. Ainsi, les papillons de jours (lépidoptères rhopalocères), les libellules (odonates), les orthoptères (criquets, sauterelles), les amphibiens, les reptiles et les mammifères terrestres sont inventoriés, lors de temps dédiés, durant les jours de passages avifaunistiques et chiroptérologiques.

Par exemple, lors de passages diurnes dédiés à l'avifaune, nous effectuons des échantillonnages au niveau des différents habitats naturels afin de relever les autres groupes de faune étudiés. De même, lors d'un passage nocturne dédié à l'analyse des chiroptères, nous relevons l'ensemble des observations opportunistes (mammifères terrestres en déplacement par exemple) et effectuons des points d'écoutes permettant de relever l'avifaune nocturne (Chouettes, Hiboux, Œdicnème criard...) mais aussi l'entomofaune détectable.

Il faut donc comprendre que chaque date de passages permet de relever des informations sur l'ensemble des groupes de faune étudiés. A ces dates, s'ajoute des passages supplémentaires permettant d'inventorier spécifiquement certains groupes. Dans notre cas, il s'agit du 10/04/2018 et du 08/06/2018 qui ont permis de focaliser sur le groupe des amphibiens.

Des compléments d'inventaires ont été réalisés en 2022. Ils ont porté sur la flore et les habitats naturels, mais aussi sur les chiroptères et l'avifaune :

> FLORE ET HABITATS NATURELS :

3 passages ont été menés (11/02/22, 19/05/22 et 04/07/22) dans l'objectif de réactualiser/contrôler les inventaires menés en 2016 et 2017. Le premier passage a permis d'actualiser l'occupation du sol, et le second de relever les espèces vernales (printanières les plus précoces). Le troisième et dernier passage était axé sur les espèces tardi- vernales et estivales.

Précisons qu'une actualisation de l'occupation du sol a été effectuée en 2022. L'objectif était de vérifier si les pratiques agricoles avaient évolué significativement et si l'évaluation réalisée en 2018 était toujours d'actualité. On s'aperçoit que la vocation agricole n'a pas changé entre 2017 et 2022, et que la très grande majorité de la surface de l'AEI est concernée par de la grande culture (openfield). Néanmoins, on constate que l'occupation du sol a évolué :

- On relève la présence de friches post-culturelles et de luzernières dans la partie nord de l'AEI. Ces surfaces (gérées en bio) sont dites tournantes puisqu'elles ont vocation à être remises en cultures à court/moyen termes et déplacées sur d'autres parcelles ;

- Une culture de fruits rouges (cassissiers) a été implantée en 2022 dans la partie centre ouest de l'AEI. Cette culture gérée de manière conventionnelle (intensive avec pulvérisations de produits phytosanitaires) est implantée pour une durée minimale de 15 ans. Cette parcelle sera donc composée d'une végétation arbustive de petite hauteur (env. 1,5 m).

Nous le verrons plus loin dans ce présent recueil (cf. inventaires complémentaires 2022 ci-après et conclusion), ces modifications de l'occupation du sol ne remettent pas en cause l'évaluation des impacts effectuée en 2018. Néanmoins, ces parcelles peuvent comporter une attractivité à certaines périodes de l'année, notamment lors de travaux agricoles (fauche des luzernes ou récolte du cassis). Afin de considérer les évolutions de l'occupation du sol et les pratiques associées, nous avons ajouté une mesure de réduction (limitation du risque de collision en période de travaux agricoles ; cf. chapitre 7.3.2.3 – Mesure Na-R4b).

Concernant les habitats naturels, leur cartographie a été mise à jour dans l'étude d'impact (volume 2) (paragraphe 4.2.7.1 – Description des végétations). Globalement l'AEI ne présente pas de modifications substantielles de l'occupation du sol, par rapport aux inventaires réalisés en 2016/2017.

Concernant la flore, les inventaires complémentaires de 2022 mettent en évidence un total de 216 espèces végétales. Parmi ces espèces recensées au sein de l'AEI :

- Aucune n'est inscrite sur la liste rouge régionale (espèces menacées) ;
- 2 espèces sont d'enjeu moyen car d'intérêt patrimonial et déterminantes de ZNIEFF :
 - Le Brome des champs (*Bromus arvensis*), présent sur quelques linéaires de bernes de chemins ruraux, au sud de l'AEI ;
 - Le Mouron bleu (*Lysimachia foemina*), un pied présent sur un espace cultivé au nord-ouest de l'AEI.

La localisation du Brome des champs (*Bromus arvensis*) se répartit :

- D'une part, sur un linéaire d'environ 1 m² en contrebas d'un talus, en bordure d'un champ cultivé, rue de la Cavée, proche de la Ferme du Pré, assez éloigné de la route goudronnée.
- D'autre part, sur certains linéaires de bernes de chemins ruraux au sud de l'AEI qui ne sont pas concernés par les emprises du projet.

De même, la surface cultivée où se situe le pied de Mouron bleu est en dehors de la zone d'implantation (ZIP) des éoliennes.

Les éoliennes étant implantées en dehors des zones où sont localisées ces espèces végétales, l'impact du projet sur ces espèces reste par conséquent inchangé et est considéré comme non significatif.

En outre, le projet s'insère sur des secteurs ne présentant pas d'enjeu sur le plan écologique. Aucun impact direct n'est donc attendu sur les espèces végétales, les enjeux liés à ces espèces sont situés en dehors de l'emprise du projet

> CHIROPTERES :

Nous avons posé 4 enregistreurs passifs (type SMbat) durant 2 sessions de 4 nuits consécutives chacune. Entre le 30/06/22 et le 03/07/22 (période de parturition), puis entre le 21 et le 25/09/22 (période de migration/transit automnale). Ces deux périodes concentrent l'essentiel de l'activité chiroptérologique. Rappelons ici que l'objectif était d'actualiser les données au niveau des secteurs d'implantation projetés (cf. cartes ci-dessous).

Durant la période de parturition, nous constatons une diversité spécifique globalement similaire à 2017. Seul le Grand Rhinolophe (2017 : 2 contacts dont 1 en parturition, hors implantation projetée) n'a pas été recontacté en 2022. Inversement, nos investigations de 2022 ont permis d'identifier 2 espèces supplémentaires : la Noctule de Leisler et l'Oreillard gris (2 contacts chacun au rang spécifique, respectivement sur le point 2 et 3), qui ont toutefois un niveau d'activité très faible durant cette période au sein des zones d'implantation, ce qui ne modifie pas l'évaluation des impacts opérée auparavant.

Précisons qu'il nous est difficile de comparer les résultats entre 2017 et 2022 du fait d'un échantillonnage différencié (nombre d'appareils moindre en 2022 et dispositions

moins diversifiées car focalisées sur les zones d'implantations). Néanmoins, nous constatons que les proportions de contacts relevés pour les espèces de hauts vols (Pipistrelles notamment) sont assez similaires à 2017, avec 81% de l'activité attribuée à la Pipistrelle commune (contre 73% en 2017) et 18% pour la Pipistrelle de Kuhl et le complexe Kuhl/Nathusius (contre 15% en 2017). La très grande majorité de l'activité chiroptérologique dominée par le groupe des pipistrelles est donc confortée. Notons que l'activité de Sérotine commune relevée en 2017, était plus importante. Cette activité se concentre au nord-ouest de l'AEI, soit hors de la zone d'implantation projetée. Ajoutons que le groupe des murins est peu représenté (seulement 0,2% de l'activité globale relevée sur la période).

La répartition de l'activité est très inégale. Elle se concentre très majoritairement sur le point 4 (89% de l'activité sur la période). Sans surprise, ce sont les contextes de lisières qui révèlent la plus forte fréquentation.

Concernant la période de migration/transit automnale, nous constatons une diversité spécifique plus importante en 2017. En effet, nous n'avons pas recontacté les Rhinolophes, la Barbastelle, et nous observons une identification moindre au rang spécifique pour les Murins. Cette différence peut s'expliquer par le fait que les études réalisées dans le cadre de l'étude d'impact en 2017 concernaient l'ensemble de la zone d'étude, sur des périodes plus longues. L'échantillonnage opéré en 2022 s'est concentré sur les zones d'implantation des éoliennes et visait une mise à jour des données, nécessitant une pression d'inventaire moindre. Cette différence est cohérente puisque les espèces citées précédemment sont plus fortement liées aux contextes de lisières, notamment celles possédant une bonne connectivité. Ainsi, le fait de ne pas les avoir contactées en 2022 au sein de la zone d'implantation confirme que ces espèces ne fréquentent pas (ou de manière très marginale) la zone d'implantation projetée des éoliennes.

La très grande majorité de l'activité chiroptérologique est dominée par le groupe des pipistrelles, ce qui est en concordance avec les relevés de 2017. Les proportions de contacts relevés pour la Pipistrelle commune sont assez similaires avec 92% de l'activité attribuée, contre 87% en 2017. Le complexe Pipistrelle de Kuhl/Nathusius semble plus présent en 2017 qu'en 2022 (environ 8%, contre 3%), mais ce différentiel n'est pas anormal au regard de la différence d'échantillonnage. Pour le groupe des Sérotines/Noctules, l'activité relevée est très minoritaire et peu marquée (environ 0,4% de l'activité globale de la période). Les autres groupes (Murins et Oreillardards notamment) sont peu représentés (< à 2% de l'activité globale relevée sur la période).

Tout comme la période de parturition, la répartition de l'activité est très inégale. Elle se concentre très majoritairement sur le point 4 (76% de l'activité sur la période). La fréquentation est donc très majoritaire en contexte de lisières.

Pour conclure, les inventaires chiroptérologiques complémentaires de 2022 sont cohérents avec les données récoltées en 2017 et n'indiquent pas de modifications significatives quant à la fréquentation de la zone d'implantation projetée. De manière générale, la zone d'implantation du projet est très majoritairement fréquentée par le groupe de Pipistrelles (surtout Pipistrelle commune) ; viennent ensuite, mais de manière très minoritaire, les groupes des Murins, des Sérotines/Noctules et des Oreillardards. Les contextes de lisières s'avèrent être plus attractives et concentrent la très grande majorité de l'activité relevée (surtout le point 4 : zone ligneuse isolée/localisée).

Avifaune

Les investigations de terrain menés en 2022 ont permis d'actualiser les données initiales de l'étude datant de 2016 à 2018. Globalement il est constaté une évolution de l'occupation du sol (présence d'une plus grande surface de friches post-culturelles et de luzernières) sans pour autant que cela remette en cause significativement le volet écologique réalisé initialement. Les investigations effectuées en complément indiquent que les habitats naturels en place sont similaires à ceux présents au moment du dépôt du dossier en 2018, et que les cortèges d'espèces n'ont pas particulièrement évolué¹. Ainsi, aucun enjeu supplémentaire n'a été identifié et les enjeux écologiques relevés en

2016/2018 restent valables. En outre, au regard des investigations 2022, aucun changement notable n'ayant été relevé dans l'utilisation de la zone d'implantation par les oiseaux ou les chauves-souris, le risque de collision reste similaire à celui pressenti en 2018. Ainsi, les niveaux d'impacts sur ces groupes d'espèces demeurent inchangés. A titre de précaution, vis-à-vis de l'évolution de l'occupation du sol et des pratiques agricoles associées à certaines périodes de l'année, nous avons ajouté une mesure de réduction permettant de considérer une potentielle attractivité (cf. chapitre 7.3.2.3 – Mesure Na-R4b).

Des passages ont été réalisés pour dresser l'inventaire de la flore et des habitats naturels de l'AEI :

- 29 septembre 2016,
- 4 avril 2017,
- 19 juin 2017,
- 29 août 2017.

Cette information se trouve au 2.3.1 page 34 de l'étude d'impact.

Précisons que des passages complémentaires ont été effectués en 2022 : le 11 février, le 19 mai 2022 et le 4 juillet.

Concernant les chauves-souris

L'autorité environnementale recommande de :

- *préciser et cartographier la localisation des mâts de mesure des suivis en altitude ;*
- *présenter les résultats du suivi de 2019 pour les chauves-souris.*

R : Les résultats complémentaires du suivi en altitude, réalisé en 2019, sont présentés dans le § 4.2.9.3, page 186. Ces résultats sont bien intégrés (aux tableaux et graphiques visés) et interprétés. Le paragraphe en question est complet.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les impacts du projet sur l'ensemble des espèces de chauves-souris identifiées sur le secteur de projet, détectées lors des inventaires ou recensées dans les données bibliographiques.

R : Il apparaît nécessaire dans un premier temps de définir certains termes et d'expliquer les éléments de méthodes.

- Sensibilité :

Dans le cas d'études d'impacts écologiques et/ou de suivis post-implantation d'éoliennes, la sensibilité des espèces de chiroptères est principalement liée aux risques de collision / barotraumatisme.

Les modalités d'attribution d'une note de risque reprennent celles actées dans le protocole national de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres (MEDDE & FEE, 2015).

Ainsi la sensibilité est définie par le biais d'éléments bibliographiques disponibles (nombre de cas de collision connu en Europe – ici Dürr, 2019). Il en résulte 5 classes de sensibilité notées de 0 à 4 (4 étant la sensibilité maximale au regard du nombre de cas de mortalité constaté).

- Vulnérabilité :

Un indice de vulnérabilité spécifique a été élaboré. La méthodologie d'élaboration de cet indice est issue du protocole national de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres (MEDDE & FEE, 2015).

L'indice de vulnérabilité (Iv) d'une espèce est obtenu en croisant sa sensibilité à l'éolien avec son statut de menace locale ou européenne selon qu'il s'agisse de populations locales (reproductrices) ou de populations migratrices/hivernantes.

Seules les espèces les plus « vulnérables » et « sensibles » vis-à-vis de l'activité éolienne font l'objet d'une évaluation des impacts par rapport au projet envisagé.

• Méthodologie :

Les éléments de méthodes sont expliqués aux chapitres 6.2.3.1 page 374 et 6.2.3.3.1 page 389 (pour la sélection des espèces de chauves-souris).

De manière synthétique, il y a une phase de tri pour la sélection des espèces faisant l'objet d'une évaluation des impacts du projet.

- Sélection des espèces fréquentant l'AEI et/ou l'AER. En effet, l'impact du projet est évalué sur des éléments factuels et donc sur la base de l'état initial issu des inventaires naturalistes menés ;
- Sélection des espèces dont l'indice de vulnérabilité est $\geq 2,5$, et dont la sensibilité à l'éolien est avérée par les données bibliographiques.

> Cas concret du Grand Rhinolophe et du Murin de Bechstein :

Il est indiqué, dans l'avis de la MRAe, que le Grand Rhinolophe et le Murin de Bechstein sont « vulnérables à l'éolien » et que le projet peut avoir un « impact fort » sur ces espèces.

Les connaissances bibliographiques disponibles ainsi que notre retour d'expérience, nous indiquent le contraire :

- sensibilité : le Grand Rhinolophe et le Murin de Bechstein ont une sensibilité de 1 (très faible sensibilité à l'éolien avec très peu de mortalité constatée)
- vulnérabilité : un indice de vulnérabilité (Cf. § 6.2.3.1.2 page 376 de l'étude d'impact) de 2,5 pour la période de parturition et 1,5 à 2 hors parturition. Précisons que le Grand Rhinolophe et le Murin de Bechstein sont considérées comme menacées à l'échelle locale (VU – vulnérable sur la liste rouge régionale 2016). La note de menace permet d'atteindre un indice de vulnérabilité médian même si la sensibilité de ces espèces à l'éolien est très faible.

Dans notre cas, le Murin de Bechstein n'a pas été contacté durant les inventaires naturalistes. L'espèce n'est donc pas retenue pour l'analyse.

Pour le Grand Rhinolophe, l'espèce est sortie de l'analyse du fait de sa très faible sensibilité à l'éolien (1 seul cas de mortalité relevé en Europe – DURR 05/2021).

Il s'agit d'un tri pragmatique, c'est-à-dire que, même si nous avons maintenu ces deux espèces, l'analyse aurait abouti à des impacts non significatifs. En effet, ces espèces ne fréquentent pas les zones d'implantation des éoliennes. Elles n'ont été contactées ni au sol dans le secteur d'implantation, ni en altitude.

Au regard du principe de proportionnalité des impacts, il apparaît que pour des espèces non contactées, ou de manière anecdotique au sein de l'AEI et de l'AER (non contactées sur les zones d'implantation), et très peu sensibles à l'éolien, l'impact du projet sera non significatif.

> Eléments complémentaires :

Les éléments bibliographiques (cf. § 4.2.9.1 et annexes) indiquent que le Grand Rhinolophe est présent dans le rayon de 20 km autour de l'AEI. Néanmoins les données en période de parturition concernent des localités à plus de 15 km de l'AEI. Durant cette période, les Grands Rhinolophes chassent dans un rayon d'environ 2 à 4 km autour du gîte de parturition, rarement 10 km (GREMILLET, 2002). Un seul contact a été détecté le 07/06/18 sur le point 1 situé dans l'AER (hameau « La Folie »). Cette donnée anecdotique durant cette période montre que l'espèce ne fréquente que très rarement le secteur. Ce constat vient corroborer l'analyse faite sur les continuités localement. En effet, le Grand Rhinolophe est une espèce à « sonar court » devant fixer ses déplacements sur des éléments paysagers (haies, bois...) ne lui permettant pas d'accéder à des zones très ouvertes et non connectées. Ajoutons qu'aucune colonie n'est connue localement.

Le reste des données (majoritaires) concerne des individus notés en hibernation dans des sites hypogés. En effet, l'espèce est connue pour parcourir des distances importantes entre les gîtes de parturition et les gîtes d'hibernation : 20 à 30 km, parfois nettement plus (GREMILLET, 2002). Malgré des distances parcourues plus importantes durant cette période de migration/transit de fin de saison, l'espèce n'a été détectée qu'à une seule reprise : le 24/08/17 sur le point 3 (bosquet proche de Flavacourt). Ce très faible nombre de contact indique que l'espèce ne transit que ponctuellement dans le

secteur et sur des zones qui restent en connexion (cf. § 4.2.9.4.3 – routes de vol). Rappelons enfin qu'en 2022, les inventaires complémentaires n'ont pas relevé d'activité de Grand Rhinolophes au sein de la zone d'implantation. Concernant le Murin de Bechstein, les quelques données concernent des individus en hibernation (en sites hypogés notamment). Des données sont mentionnées avec un soupçon de site de swarming mais à environ 20km de l'AEI. Aucune colonie de parturition n'est connue localement (l'espèce est forestière et arboricole). L'espèce est connue pour être peu mobile. Le Murin de Bechstein s'éloigne rarement de plus d'un kilomètre de son gîte de parturition. En hiver, il peut rejoindre des sites hypogés mais hiberne le plus souvent dans des gîtes arboricoles. Cette espèce n'a pas été contactée durant nos relevés de terrain (AEI et AER), ni en 2017, ni en 2022.

Concernant les oiseaux,

L'autorité environnementale recommande d'utiliser la technologie radar afin d'apprécier les enjeux migratoires pour les oiseaux.

R : Le recours à la technologie radar pour caractériser la migration se justifie lorsque les enjeux sont importants. La DREAL Hauts-de-France identifie 4 conditions dans lesquelles une étude est requise :

« [...] lorsque le projet se situe dans au moins une des situations suivantes, l'étude de la migration doit également utiliser la technologie radar :

- dans une bande de 20 kilomètres du littoral ;*
- au sein d'une zone présentant une forte densité d'éoliennes ;*
- dans une bande de 10 kilomètres des principales vallées orientées nord-est/sud-ouest ;*
- dans un rayon de 5 kilomètres autour des zones de protection spéciale (ZPS – sites Natura 2000 – Directive « Oiseaux »).* »

(Guide de préconisation pour la prise en compte des enjeux chiroptérologiques et avifaunistiques dans les projets éoliens Région Hauts-de-France, page 39 - DREAL Hauts-de-France, septembre 2017)

L'AEI des Chesnots ne rentre pas dans les conditions citées par le document. La vallée de l'Epte n'est pas orientée selon un axe nord-est/sud-ouest. Le couloir identifié par Picardie Nature (carte 40 page 157) est bibliographique, macroscopique, et est à recontextualiser grâce à des inventaires de terrain.

« Cette carte ne doit pas être considérée comme exhaustive, et de ce fait, elle ne constitue qu'une première approche théorique des voies migratoires existantes au niveau régional. Il convient donc de prendre cette carte à l'échelle macroscopique. »
(Etude d'impact, page 328)

D'autre part, comme cela a été abordé lors de la réponse aux demandes de compléments de la DREAL une carte produite par Picardie Nature montre que le site est en dehors des principaux couloirs de migration (cf. carte ci-dessous). Cette dernière demeure beaucoup plus précise que celle présentée dans le SRCE.

Concernant les batraciens,

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact :

- des dates d'inventaires réalisés sur les amphibiens et d'indiquer si les périodes retenues sont propices à la caractérisation du cycle de vie des espèces (cycle biologique complet) et si leur pression est suffisante ;*
- d'une analyse de la fonctionnalité du site pour ces espèces et d'une cartographie permettant de localiser ces espèces et leurs transits, superposée à l'implantation des éoliennes et aux aménagements connexes (dont les raccordements électriques) ;*

- *d'analyser les impacts du parc éolien projeté sur ces espèces.*

R : Rappelons d'abord que les études sont proportionnées au regard de la nature du projet et de la sensibilité des taxons en question. Ainsi, dans le cadre de projets éoliens, les inventaires sur les amphibiens sont moins importants que sur les oiseaux ou les chauves-souris qui sont des taxons plus exposés au risque éolien.

Le groupe des amphibiens a fait l'objet d'inventaires spécifiques les 10/04/18 et 08/06/18. Nous considérons que cette période/pression d'échantillonnage est suffisante pour caractériser le cortège d'amphibiens présent au niveau des points d'eau (habitats de reproduction) de l'AEI. Ajoutons que les passages dédiés aux autres groupes de faune permettent d'effectuer des observations/écoutes opportunistes qui viennent compléter les inventaires spécifiques.

- 2 mares sont présentes au sein de l'AEI et 1 mare est répertoriée au niveau du hameau « La Folie », proche de l'AEI. Concernant les 2 mares de l'AEI, elles sont toutes deux situées au niveau de surfaces boisées. Les inventaires menés au niveau de ces dernières n'ont pas mis en évidence la présence d'amphibiens. Il est possible que des espèces ubiquistes soient tout de même présentes, mais ces mares semblent peu fréquentées et d'une faible fonctionnalité.

La mare du hameau « La Folie » est quant à elle fréquentée par 6 espèces : Triton alpestre, Triton palmé, Triton ponctué, Crapaud commun, Grenouille verte et Rainette verte. Elle apparaît fonctionnelle et un enjeu qualifié de « fort » lui est conféré, notamment du fait de la présence de la Rainette verte (considérée comme « en danger » en région, hors littoral).

En tout état de cause, l'analyse porte sur les liens fonctionnels entre les habitats terrestres et aquatiques. En effet, l'écologie bi-phasique de ce groupe de faune suggère des déplacements entre les habitats terrestres et les habitats aquatiques. Ces déplacements sont variables d'une espèce à l'autre. On peut relever que les urodèles (tritons) sont plutôt peu mobiles (dispersions principalement dans les 400m - Nöllert, 2003), contrairement aux anoues qui peuvent parcourir jusqu'à 2 ou 4 km en fonction des espèces.

Les déplacements se font principalement autour des mares et dans leur environnement proche. Ainsi, les habitats terrestres localement vont être constitués des surfaces boisées dans le pourtour des mares concernées. Les déplacements seront donc plus manifestes dans les 500/1000 premiers mètres et plus diffus au-delà*. A savoir que les déplacements ne se font pas forcément de manière aléatoire, puisque des études ont montré qu'il y avait une certaine fidélité au site de reproduction (ACEMAV 2003).

En définitif, d'un point de vue fonctionnel, les espaces de grandes cultures ne constituent pas des habitats favorables pour ce groupe de faune. Il est possible d'observer des dispersions ou déplacements dans ce contexte, néanmoins, au regard de l'implantation du projet (au sein de parcelles de grandes cultures, éloignées des habitats aquatiques / terrestres et non situées sur une voie de déplacements privilégiée), nous n'avons pas constaté de fonctionnalité particulière au niveau des zones d'emprises.

- Précisons que les inventaires sont principalement ciblés sur les oiseaux et les chauves-souris au regard de la nature du projet. En effet, durant la phase d'exploitation la faune principalement sensible est constituée de la faune volante.

Pour les autres groupes faunistiques, notamment le groupe des amphibiens, les projets éoliens peuvent avoir un impact dans le cas d'implantation dans des milieux favorables (habitats terrestres et/ou aquatique) ou encore lors de la phase de travaux (destruction directe d'individus lors de la phase de migration par exemple).

Dans notre cas, les zones d'emprise du projet ne sont pas localisées au sein d'habitats naturels favorables aux amphibiens. En effet, aucun défrichement n'est envisagé et aucun point d'eau existant n'est concerné par les aménagements. D'un point de vue fonctionnel, aucun « couloir » de déplacements n'a été identifié au sein de l'AEI. Même si nous ne pouvons pas exclure que quelques individus (notamment pour les anoues) puissent transiter au sein des zones d'emprises, il s'avère que le risque de destruction lors de la phase travaux reste très limité.

Au regard de ces éléments, nous considérons que l'impact du projet sur le groupe des amphibiens est non significatif.

Prise en compte des milieux naturels

Flore et habitats naturels

L'autorité environnementale recommande de présenter une carte superposant le projet à l'occupation des sols actuelle et de reprendre l'analyse des impacts sur la faune (oiseaux et chauves-souris) de manière plus détaillée au regard des évolutions, notamment celles de la plantation arbustive et des friches.

R : La carte superposant le projet à l'occupation du sol actuelle a été insérée (carte 129 page 372).

Comme indiqué ci-dessus, une actualisation de l'occupation du sol a été effectuée en 2022. L'objectif était de vérifier si les pratiques agricoles avaient évolué significativement et si l'évaluation réalisée en 2018 était toujours d'actualité. On s'aperçoit que la vocation agricole n'a pas changé entre 2017 et 2022, et que la très grande majorité de la surface de l'AEI est concernée par de la grande culture (openfield). Néanmoins, on constate que l'occupation du sol a évolué :

- On relève la présence de friches post-culturelles et de luzernières dans la partie nord de l'AEI. Ces surfaces (gérées en bio) sont dites tournantes puisqu'elles ont vocation à être remises en cultures à court/moyen termes et déplacées sur d'autres parcelles ;
- Une culture de fruits rouges (cassissiers) a été implantée en 2022 dans la partie centre ouest de l'AEI. Cette culture gérée de manière conventionnelle (intensive avec pulvérisations de produits phytosanitaires) est implantée pour une durée minimale de 15 ans. Cette parcelle sera donc composée d'une végétation arbustive de petite hauteur (env. 1,5 m).

Les investigations de terrain menées en 2022 ont permis d'actualiser les données initiales de l'étude datant de 2016 à 2018. Globalement il est constaté une évolution de l'occupation du sol (présence d'une plus grande surface de friches post-culturelles et de luzernières) sans pour autant que cela remette en cause significativement le volet écologique réalisé initialement. Les investigations effectuées en complément indiquent que les habitats naturels en place sont similaires à ceux présents au moment du dépôt du dossier en 2018, et que les cortèges d'espèces n'ont pas particulièrement évolué. Ainsi, aucun enjeu supplémentaire n'a été identifié et les enjeux écologiques relevés en 2016/2018 restent valables.

En outre, au regard des investigations 2022, aucun changement notable n'ayant été relevé dans l'utilisation de la zone d'implantation par les oiseaux ou les chauves-souris, le risque de collision reste similaire à celui pressenti en 2018. Ainsi, les niveaux d'impacts sur ces groupes d'espèces demeurent inchangés. A titre de précaution, vis-à-vis de l'évolution de l'occupation du sol et des pratiques agricoles associées à certaines périodes de l'année, nous avons ajouté une mesure de réduction permettant de considérer une potentielle attractivité (cf. chapitre 7.3.2.3 page 596 – Mesure Na-R4b).

Nous considérons que les modifications apportées respectent la doctrine ERC et permet d'atteindre un impact résiduel non significatif.

L'autorité environnementale recommande de définir une mesure destinée à éviter la prolifération d'espèces invasives

R : Aucune espèce exotique envahissante (EEE) n'a été relevée lors des inventaires de 2016/2017, ni en 2022.

Cependant, afin d'éviter toute introduction, une mesure de réduction est mise en œuvre lors de la phase travaux.

Des contrôles en phase de suivi de chantier permettront de vérifier l'absence d'installation d'espèces exotiques envahissantes. En effet, il demeure de l'ordre du possible que des EEE s'installent pendant les travaux, notamment du fait des

perturbations des milieux inhérentes à tout chantier. Une veille, effectuée par un écologue, est donc à assurer sur les différentes emprises des chantiers.

Les espèces exotiques éventuellement présentes (et notamment les espèces les plus impactantes pour les milieux naturels) sur les zones d'emprise du projet feront l'objet d'une gestion adaptée. Les moyens de lutte préconisés seront hiérarchisés en fonction notamment :

- des espèces observées ;
- de la surface impactée ;
- du contexte environnemental ;
- des enjeux sur la zone concernée.

En cas de menace par une nouvelle espèce exotique, il sera nécessaire d'appliquer des mesures de gestion rapides afin de prévenir et/ou de limiter son expansion. Dans les secteurs où sont relevées des EEE, il sera procédé tout au long de la durée des travaux à :

- l'identification et la signalisation des secteurs contaminés par l'écologue mandaté par la société en charge du suivi du chantier ;
- une intervention du maître d'ouvrage le plus précocement possible avant la période de floraison des espèces ciblées afin d'éviter la dissémination du pollen et/ou des graines.

Toute découverte d'une nouvelle station d'EEE au sein des emprises du projet, durant la durée des travaux, fera l'objet d'une alerte par mail au maître d'ouvrage afin de mettre en place une opération d'élimination de la station. Chaque visite de terrain fera l'objet d'un compte-rendu agrémenté de photographies.

Cette mesure ne sera appliquée que durant la phase de construction des éoliennes et les coûts seront mutualisés avec ceux inhérents au suivi environnemental en phase de chantier.

A noter qu'au vu de notre expérience en matière de chantiers de construction de parcs éoliens, la propagation d'EEE n'a jamais été observée suite à l'application de mesures telle que celle décrite précédemment.

L'autorité environnementale recommande de joindre une cartographie permettant de localiser les emplacements réservés au dépôt des terres extraites et d'analyser les impacts de ce dépôt sur les habitats et la flore sur l'aire d'étude immédiate.

R : Les terres excavées seront stockées au niveau des « aires de travail temporaire ». C'est-à-dire sur les surfaces qui seront utilisées pour le chantier.

Ces zones sont donc d'ores et déjà identifiées et cartographiées dans le dossier, notamment en page 83 de l'Etude d'impact.

Les potentiels impacts de ce dépôt sont donc bien pris en compte.

Chauves-souris

L'autorité environnementale recommande de requalifier de forts les impacts sur les chauves-souris, au regard des données issues du dossier et des sensibilités élevées des espèces présentes.

R : L'analyse des enjeux et des impacts doit être proportionnée au regard de l'état initial. Ainsi, les enjeux sont contextualisés avant d'être qualifiés (période de contacts, nombre de contacts, récurrences, degré de menace des espèces visées). Par la suite, les niveaux d'impacts sont évalués au regard du projet (implantation des aménagements, garde au sol, distance aux ligneux), mais aussi des espèces concernées (niveau d'enjeu et sensibilité à l'éolien).

Au terme de l'état initial, il s'avère que des enjeux sont relevés pour 5 espèces (Grand Murin, Noctule de Leisler, Pipistrelle de Kuhl, Sérotine commune et Pipistrelle de Nathusius).

De manière générale, les enjeux correspondent à des aspects fonctionnels (notamment des secteurs de chasse/transit), mis en évidence par les suivis d'activités au sol (préférentiellement le long des lisières) et/ou en altitude. Au regard du contexte

d'implantation des éoliennes (en grande cultures) et de leur caractéristiques techniques (garde au sol > à 30m notamment), il est considéré que le projet générera des impacts bruts « moyens ».

L'autorité environnementale recommande d'ajuster les conditions d'arrêt des machines, le cas échéant, après réalisation des inventaires complémentaires.

R : Le plan de bridage vise l'arrêt de l'ensemble des éoliennes dans les conditions détaillées par la mesure Na-R11 page 597 de l'étude d'impact.

Pour les chiroptères, les conditions de bridage en question sont déterminées par l'analyse des résultats du suivi en hauteur opéré en 2018 et 2019. Aucun nouveau suivi en hauteur n'a été réalisé en 2022 dans la mesure où l'actualisation concernant les inventaires liés aux chauves-souris n'a concerné que des écoutes au sol, ce qui s'avère suffisant vu la faible évolution des milieux et les résultats de ces inventaires qui ne mettent pas de nouveaux enjeux en avant.

L'analyse des écoutes en hauteur sur mâts de mesures a déjà permis de déterminer des conditions de bridage appropriées, réduisant fortement le risque de collisions sur les chauves-souris. A ce titre, ces conditions n'ont donc pas vocation à évoluer, tout du moins à court terme. En effet, en phase exploitation, l'efficacité de cette régulation sera évaluée au travers des suivis de mortalité réalisés dans le cadre des suivis ICPE. Au regard des résultats, cette régulation sera, au besoin, revue à la hausse voire à la baisse (éléments mentionnés page 592 de l'étude d'impact).

Enfin comme le mentionne la partie 7.3.3 relatives aux impacts résiduels après évitement et réduction, les éventuelles mortalités accidentelles ou perturbations sont sans effet réel sur les populations futures au vu des dynamiques de populations des espèces considérées dans l'étude. La dynamique de population est appréciée au regard des tendances d'évolution des populations régionales et de toutes les données sur l'écologie des espèces (aires de répartition, taux de survie, etc.). Dans ces conditions, les impacts résiduels sur les habitats et les espèces sont jugés négligeables à faibles ; ils sont non significatifs.

Un impact résiduel sur les espèces est significatif si les effets et impacts du projet modifient les paramètres populationnels en engendrant potentiellement un effet sur les populations futures (avec ou sans diminution prévisible par rapport à la taille des populations actuelles).

Nous estimons ainsi que les mesures d'évitement et de réduction proposées dans le cadre du projet, dont le bridage fait partie, sont suffisantes pour que les impacts résiduels sur les groupes d'espèces concernés soient négligeables à faibles et par conséquent non significatifs.

Concernant les oiseaux

L'autorité environnementale recommande de :

- réexaminer les impacts du fonctionnement des éoliennes sur les populations d'oiseaux et de chauves-souris, en fonction des enjeux des espèces réévalués ;
- prévoir, le cas échéant, des mesures pour éviter ou à défaut réduire ces impacts.

R : Ceci a été traité dans les parties précédente de ce présent recueil.

Position du commissaire enquêteur :

Après avoir rappelé le contexte, l'Autorité Environnementale formule des recommandations qui ont fait l'objet d'une réponse du porteur de projet sous forme d'un document de 58 pages, format A3, qui a été joint au dossier d'enquête. Je note aussi la présentation de photo-montages complémentaires répondant aux demandes formulées.

b) Consultation des services

Services consultés	Date réponse	Avis
Service sécurité aéronautique	29/11/2118	Avis favorable sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisage diurne et nocturne
DGAC	28/11/2118	Projet hors zones servitudes aéronautiques et radioélectriques de l'aviation civile. Attire l'attention sur la proximité de la plateforme ULM de Flavacourt autorisée par AP du 18/09/2007. Si projet autorisé, la DGAC demandera à l'exploitant de fournir une étude démontrant la possibilité du maintien de l'activité en sécurité. Prévoir balisage diurne et nocturne.
Météo France	10/05/2016	Parc éloigné d'environ 82km du radar le plus proche. Aucune contrainte réglementaire.
DDT oise	6/08/2019	Avis défavorable : E1, E2 et E3 à moins de 200m de structures ligneuses
DRAC Archéologie	17/12/2018	Pas de prescription archéologique préventive, obligation de déclaration immédiate en cas de découvertes fortuites
SDIS	24/10/2018	Avis favorable sous réserve de signaler l'emplacement des coupures de d'énergie, fournir le plan des installations, d'établir une procédure d'intervention et de réaliser un exercice en collaboration avec le SDIS
UDAP	13/09/2019	Avis défavorable au titre de l'article R 111-27 du code de l'urbanisme : co-visibilité avec des monuments historiques dont le château de Gisors, l'église de Sérifontaine et l'écrin du jardin et atelier de Pissaro à Eragny sur Epte. Projet disproportionné qui s'inscrit en rupture des échelles de territoire, avec un fort impact visuel et paysager. Territoire repéré comme zone inadaptée aux projets éoliens dans le SCRAE 2011

Position du commissaire enquêteur :

Je note que la consultation des services a été réalisée pendant la phase « étude et mise au point du dossier »

5) Observations formulées lors de l'enquête publique

Comme indiqué dans la rubrique "déroulement de l'enquête publique" les observations reçues ont été reprises dans des tableaux de synthèse et ventilées par thématiques. Cette synthèse a été remise au pétitionnaire le 19 juin, la société a produit un mémoire en réponse de 67 pages le 13 juillet avec la table des matières suivante :

I) POLITIQUE ENERGETIQUE

- a) Enjeux climatiques et transition énergétique
- b) Mix électrique français actuel et futur
- c) Rôle de la région Hauts-de-France dans la production d'énergie
- d) Financement, rentabilité et prix de l'énergie éolienne

II) PRISE EN COMPTE DE L'HUMAIN

- a) Relations territoriales
- b) Santé humaine
- c) Immobilier
- d) Pratiques de l'ULM
- e) Retombées fiscales
- f) Emploi local

III) ENJEUX TECHNIQUES DU PROJET LES CHESNOTS

- a) Choix du site
- b) Conformité au PLU
- c) Gabarit des éoliennes
- d) Production électrique du projet éolien Les Chesnots
- e) Cadre de vie
- f) Démantèlement et remise en état du site
- g) Emergences sonores
- h) Nuisances lumineuses

IV) PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

- a) Santé animale
- b) Milieu physique
- c) Paysage et patrimoine
- d) Milieux naturels - généralités
- e) Chauves-souris
- f) Avifaune
- g) Habitats naturels et flore

V) SOMMAIRE INVERSÉ

VI) ANNEXES

Le porteur de projet a défini ses thématiques et ses sous rubriques pour présenter sa réponse aux observations et contributions. Le sommaire inversé (V) permet de faire le lien entre les thématiques du PV des observations et la réponse au PV.

a) Thème 1 : Environnement, proximité des habitation, impact visuel, détérioration du paysage et du cadre de vie, impact réduit pour la commune de Eragny mais fort pour les communes de Flavacourt et Trie- Château

Réponses apportées :

- III – e) Eloignement des habitations
- III – e) Cadre de vie
- IV – c) Effets cumulés : Saturation visuelle et densité éolienne à venir
- IV – c) Etude paysagère et impacts paysagers de l'éolien

b) Thème 2 : Nuisances : - Nuisance sonores (nécessiter de procéder à des bridages sans garanti du contrôle de bonne exécution), directives récentes pour lever, provisoirement, ces bridages en cas de pénurie d'électricité :

Réponses apportées :

III – g) Emergences sonores

- Atteinte à la biodiversité et à la faune, espèces protégées (recensement ancien et partiel, présence avérée de Milans Royaux, ...)

Réponses apportées :

IV – d) Milieux naturels - généralités IV – e) Chauves-souris

IV – f) Avifaune

c) Thème 3 : Pollution des sols, nombreux mètres cubes de béton et de ferraille dans le sol qui seront maintenus après arrêt du fonctionnement des éoliennes, démantèlement partiel du matériel en fin de vie, et non recyclage complet

Réponses apportées :

IV – b) Pollution des sols, eaux superficielles et souterraines

IV – b) Emprise au sol du projet, artificialisation des sols

III – f) Démantèlement et remise en état du site

d) Thème 4 : Santé (acouphènes, effets stroboscopiques, maux de tête, nausées, ondes néfastes aux enfants, troubles physiologiques, infrasons, fibroses, infrasons propagés par l'eau (il s'avère qu'une rivière souterraine passe sous les éoliennes et traverse Flavacourt, juste sous l'école)

Réponses apportées :

II – b) Santé humaine

III – h) Effets stroboscopiques des éoliennes

IV – b) Pollution des sols, eaux superficielles et souterraines

e) Thème 5 : Patrimoine : Nombreux monuments historiques, parc naturel régional, espace de respiration à préserver, espaces sensibles, terre de l'impressionnisme valorisée par Pissarro

Réponses apportées :

IV – c) Paysage et patrimoine

f) Thème 6 : Perte de valeur de l'immobilier, difficultés de revente

Réponses apportées :

II – c) Immobilier

g) Thème 7 : Matériel à la fabrication est polluant, consommation de terres rares

Réponses apportées :

III – f) Analyse du cycle de vie d'une éolienne

III – f) Utilisation de terres rares dans les éoliennes

h) Thème 8 : Economie : Interrogation sur la rentabilité du projet, secteur réputé à vent faible, interrogation forte sur le porteur de projet (Coréen), et l'assurance du financement du démantèlement

Réponses apportées :

I – d) Investissement et économie du projet éolien des Chesnots

III – d) Fiabilité de l'estimation de la production électrique

I – d) Les origines étrangères de la société mère Hanwha Solutions Corporation

III – f) Responsabilité du démantèlement

III – f) Montant des garanties financières

i) Thème 9 : Retour pour les locaux : Quid des retombées économiques sur le secteur, pour les habitants, notamment pour les habitants ayant des vues directes sur le projet

Réponses apportées :

- II – a) Rémunération et anonymisation des propriétaires et exploitants agricoles
- II – e) Retombées fiscales
- II – f) Emploi local

j) Thème 10 : Conflit d'intérêt, conflit entre intérêts particuliers et intérêt général. Les propriétaires où sont implantés les éoliennes ont été identifiés bien que n'apparaissent pas dans le dossier

Réponses apportées :

- II – a) Rémunération et anonymisation des propriétaires et exploitants agricoles

k) Thème 11 : Divers

Saturation de la région Hauts-de-France en éolienne :

Réponses apportées :

- I – c) Les Hauts-de-France, région déjà productrice d'énergie décarbonée
- IV – c) Effets cumulés : Saturation visuelle et densité éolienne à venir

Démarchage des propriétaires agricoles conduisant à un futur développement de projets dans le Vexin, secteur jusqu'à ce jour épargné :

Réponses apportées :

- IV – c) Effets cumulés : Saturation visuelle et densité éolienne à venir

Présence de cassissiers :

Réponses apportées :

- IV – d) Actualisation du dossier en 2022
- IV – g) Habitats naturels et flore

Proximité avec un agriculteur bio :

Réponses apportées :

- IV – a) Santé animale
- IV – d) Cultures biologiques et présence d'éoliennes

Base ULM :

Réponses apportées :

- II – d) Pratiques de l'ULM

Position du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur constate en préambule :

Une mobilisation très forte de la population et des élus :

- ***3 communautés de communes contre le projet,***
- ***une mobilisation du public et des élus dès la phase du contentieux engendrée par le rejet d'instruire le dossier par la préfecture de l'Oise,***
- ***une manifestation très suivie lors de la permanence du samedi 13 mai : 150 participants dont une cinquantaine d'élus.***

Une mobilisation des habitants de Flavacourt, de Trie la Ville et de Thierceville, ces communes sont sous les vents dominants et seront affectées par les nuisances sonores et visuelles.

Une mobilisation contre l'éolien en général considérant la saturation de la région Hauts

de France en éolien (30% des mats français pour 8% du territoire), des doutes émis sur l'efficacité réelle de ce mode de production d'électricité, constat de l'atteinte aux paysages et sites de la région, crainte que ce projet, s'il était accordé, n'ouvre le territoire à d'autres projets.

Je note aussi quelques voix pour soutenir le projet.

Concernant les observations :

Les observations formulées « balayent » le champ argumentaire classique des dossiers éoliens, quasiment toutes les thématiques sont abordées.

La réponse apportée par le maître d'ouvrage apparaît complète, argumentée, détaillée et rappelle parfois des éléments figurant dans le dossier soumis à enquête publique.

Ci-après on trouvera les points essentiels de la réponse du pétitionnaire. Il convient de se reporter aux annexes pour accéder à l'ensemble des observations et à la réponse.

Enjeux climatiques et transition énergétique

Chaque projet d'énergies renouvelables contribue, à son échelle, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Avec la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, promulguée le 18 août 2015, la France s'est fixée pour objectif d'atteindre, à l'horizon 2030, 40 % d'énergies renouvelables dans la production électrique nationale. La France est le seul pays, parmi les vingt-sept membres de l'Union Européenne (UE), à avoir manqué son objectif pour 2020. Les énergies renouvelables ont représenté 19,1 % de sa consommation finale brute énergétique, bien au-dessous des 23 % qu'elles auraient dû atteindre à cette date.

Energies renouvelables et nucléaire

Le développement, la construction et l'exploitation de parcs éoliens n'ont pas vocation à mener à la fermeture des centrales nucléaires mais à augmenter la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique français, et notamment à diminuer encore la part des énergies d'origine fossile.

Production intermittente

Il est exact qu'une éolienne ne produit pas en permanence et ne permet pas à elle seule de répondre à l'ensemble des besoins des consommateurs. Mais c'est également le cas pour toutes les formes de production d'énergie : le photovoltaïque produit plus à midi, l'hydroélectricité produit en fonction de la disponibilité de l'eau, les installations nucléaires et thermiques (ainsi que les éoliennes, les installations solaires et les barrages hydroélectriques) doivent être arrêtées régulièrement pour des opérations de maintenance qui peuvent durer jusqu'à plusieurs mois.

Facteur de charge et production prévisionnelle

Les éoliennes ne produisent pas constamment à pleine puissance, cela dépend de la force du vent. Afin de comparer les installations éoliennes entre elles ou à d'autres installations on utilise la notion théorique de facteur de charge (exprimé en heures), il représente la production moyenne de l'installation ramenée à la production théorique si cette dernière fonctionnait en permanence à pleine puissance.

Le facteur de charge moyen de l'éolien français s'établit à 26,35 % en 2020 contre 23 % en 2013, ceci s'expliquant en partie car les nouvelles éoliennes ont un potentiel technique de captation du vent plus important.

La production des centrales thermiques fossiles (charbon, fioul et gaz) a diminué de près de 35 % depuis une décennie. On constate qu'en 2020, la production des filières renouvelables est en forte hausse (et notamment concernant l'éolien : + 17,3 % par rapport à 2019), alors que le recours aux unités thermiques est en forte baisse (- 10,6 % sur la même période)

L'éolien en Hauts de France

La région Hauts-de-France est la première région en termes de puissance éolienne installée et de production d'électricité d'origine éolienne. Fin décembre 2021, le parc éolien était constitué de près de 2 150 éoliennes pour une puissance totale de 5 307 MW, ce qui correspond à 28,2 % de la puissance installée en métropole (DREAL Hauts-de-France Panorama de l'éolien dans la région Hauts-de-France, Septembre 2022).

La DREAL Hauts-de-France conclue dans le document cité ci-dessus que « Les Hauts-de-France doivent continuer à développer les différentes filières d'EnR dont l'éolien qui reste un contributeur majeur. » p.6

Comparer la production d'énergie renouvelable d'une région à une autre ne semble pas pertinent. Chaque région contribue en fonction de son gisement et des contraintes qu'elle présente avec par exemple une préférence pour les régions littorales pour l'éolien, les régions méridionales pour le solaire, et les régions montagneuses pour l'hydraulique.

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Le SRADDET des Hauts-de-France, approuvé le 4 août 2020, fixe des objectifs quantitatifs de maîtrise de l'énergie, d'atténuation du changement climatique, de lutte contre la pollution de l'air à l'horizon de l'année médiane des budgets carbone les plus lointains, soit aux années : 2021, 2026, 2031, 2050.

En 2021, le SRADDET des Hauts-de-France ambitionnait d'atteindre les 25 451 Gwh/an d'énergie produite grâce aux énergies renouvelables, mais seulement 10 300 GWh/an ont en réalité été produits. L'objectif est d'atteindre en 2026, 30 924 GWh/an, puis jusqu'à près de 40 000 GWh/an en 2031.

Pour atteindre ses objectifs, les Hauts-de-France doivent continuer à développer les énergies renouvelables sur leur territoire.

Par un jugement du 6 février 2023, le tribunal administratif a partiellement annulé le SRADDET des Hauts-de-France et ce, au motif que « ce schéma ne justifie pas pour quelle raison il ne comporte pas d'objectif de développement de l'éolien terrestre ».

Eolien et emplois

L'éolien est le premier employeur du secteur des énergies renouvelables en France. Au 31/12/2021 on comptait 25 500 emplois sur le territoire national dont 2 380 sur la région Hauts-de-France avec une croissance de plus de 11% sur la période 2018-2021.

Q ENERGY et maison mère

Plusieurs contributeurs s'inquiètent des origines de Hanwha Solutions Corporation, société mère de Q ENERGY France, détenant les capacités financières du projet des Chesnots.

Les lourds montants d'investissements finaux des projets de production d'électricité (environ 36 millions pour le projet des Chesnots) nécessitent des capacités financières solides afin d'obtenir en prêt extérieur une partie du montant total de cet investissement.

Le changement de nom de groupe RES en Q ENERGY France n'a eu aucun impact négatif sur le développement du projet éolien des Chesnots, ni sur aucun autre projet. L'affiliation de Q ENERGY France à la holding européenne Q ENERGY Solutions représente une réelle opportunité de proposer des solutions complètes de production diversifiées (Eolien onshore et offshore, PV, Hydrogène) et de stockage d'électricité renouvelable via le savoir-faire et les compétences de la holding qui profiteront à l'ensemble du territoire national.

Conflits d'intérêt

L'anonymisation est un traitement qui consiste à utiliser un ensemble de techniques de manière à rendre impossible, en pratique, toute identification de la personne par quelque moyen que ce soit et de manière irréversible.

Les contrats et conventions signés entre les propriétaires et exploitants avec la CEPE CHESNOTS ne contiennent pas de clauses contractuelles permettant à la CEPE CHESNOTS de publier les données à caractère personnelles.

Cependant, il ressort des contributions que malgré l'anonymisation, les propriétaires des parcelles concernées par l'implantation des éoliennes du projet étaient bien identifiables et identifiés (contributions n° 334 et 365 du registre dématérialisé, et contribution de monsieur Laurent De Koninck lors de la permanence du 25/05/23). En toute transparence, le tableau d'identification des propriétaires figurant au volume 1 de la demande d'autorisation environnementale est ajouté en annexe du présent document (réponse du pétitionnaire au PV des observations).

Enfin, les délibérations nécessaires au développement et à la construction du projet prises par le conseil municipal sont publiques et identifient les élus intéressés au projet (propriétaires des parcelles) puisque les membres du conseil intéressés n'ont pris part ni aux votes ni aux débats.

Eolien et santé

À ce jour, aucune étude scientifique n'a démontré le moindre impact de l'éolien sur la santé des hommes, alors que les premières éoliennes installées en France sont en fonctionnement depuis plus de 20 ans et à l'étranger depuis plus de 35 ans.

Ultrasons basses fréquences

Les éoliennes en émettent par le frottement du vent sur les pales sur des fréquences entre 0 Hz et 20 Hz. Il est effectivement avéré que les infrasons peuvent être dangereux à des niveaux très élevés. À partir de 80 dB(G) les infrasons peuvent être perçus par le corps humain par la mise en vibration de certains organes. À partir de 85 dB(G), des études pour la NASA relèvent des premiers effets possibles.

Toutefois les éoliennes émettent des infrasons à des niveaux de l'ordre des infrasons naturels (vent, fluctuation de pression atmosphérique, vagues) et restent bien en deçà de ces seuils

Immobilier

La valeur d'un bien immobilier est basée à la fois sur des critères objectifs (localisation, transports à proximité, surface habitable, nombre de pièces, isolation, etc.) mais aussi sur des critères subjectifs (beauté du paysage, impression personnelle, attachement sentimental, charme du bâti, etc.).

Les conclusions d'une étude de l'ADEME : l'impact de la présence d'un parc éolien sur le prix de l'immobilier est extrêmement marginal (« l'impact de l'éolien sur l'immobilier est nul pour 90 %, et très faible pour 10 % des maisons vendues sur la période 2015-2020. Les biens situés à proximité des éoliennes restent des actifs liquides ».). Selon l'ADEME : « Le facteur éolien apparaît, dans ce contexte, assez peu significatif »

Dans le détail, l'impact très faible (-1,5 %) d'un parc éolien est similaire à celui classiques comme les pylônes électriques ou les antennes téléphoniques. Pour tout bien situé dans un rayon supérieur à 5 kilomètres, l'impact est nul.

Base ULM

Le parc éolien se trouve à plus de 2,5km de la base ULM la plus proche, à Flavacourt. A cette distance, le parc éolien se trouve en dehors de la zone de protection de la base ULM au sens de la « Note du 13 juillet 2022 relative au traitement des projets éoliens par les services de l'aviation civile ». Le parc éolien représente donc selon cette note un impact acceptable à l'activité des ULM sur la base.

En outre le parc éolien des Chesnuts respecte toutes les règles de la DGAC notamment en termes de perturbation des radars et des systèmes de navigation de type VOR.

Ressources financières produites

Concernant le projet éolien Les Chesnuts, selon les hypothèses de calcul de 2022 et pour des éoliennes de 4.2 MW, il génèrera :

121 700 € / an pour l'intercommunalité
40 900 € / an pour la commune d'implantation Eragny-sur-Epte

Hauteur des éoliennes

Certaines contributions interrogent sur la nécessité de construire des éoliennes de 180m en hauteur maximale (bout de pale). Dun point de vue des contraintes techniques et environnementales, les éoliennes auraient même pu dépasser les 180m en bout de pale.

Aussi, privilégier une implantation à 180m comparé, par exemple, à une hauteur maximum de 150m s'entend tout d'abord du point de vue de la production d'électricité attendue. Comparé au projet définitif, un gabarit de 150m engendre une perte de plus de 33% de la production annuelle soit la consommation de près de 7 600 personnes.

De plus, un gabarit machine de 180m permet d'optimiser certains impacts environnementaux et particulièrement ceux liés à l'avifaune grâce à une garde au sol de 40 m (différence entre le niveau du sol et la pale au plus bas à la verticale).

La prévision de vent à une hauteur de 100 m par rapport au sol est supérieure à 6 m/s sur le site Les Chesnuts. Ce résultat est tout à fait compatible avec la réalisation d'un projet éolien.

Eloignement des habitations

La distance minimale réglementaire autorisant l'implantation d'une éolienne par rapport à une habitation est de 500 mètres (art. L. 515-44 du code de l'environnement). Dans le cadre du projet, l'habitation la plus proche d'une éolienne est située à plus de 750 mètres

Trafic généré

L'augmentation du trafic générée avec l'acheminement des éoliennes et du matériel nécessaire au chantier du parc éolien Les Chesnuts est abordée en partie 6.3.6.3, page 424 du volume 2.

Ainsi, le chantier impliquera la rotation d'un certain nombre de camions, dont l'importance dépendra de la phase du chantier. Il est à noter que la durée totale du chantier est estimée à 6 mois environ et que les opérations précitées seront limitées dans le temps. En conséquence, l'impact des travaux sur les conditions locales de circulation est qualifié de faible sur la durée totale du chantier et de fort ponctuellement, en particulier lors de l'aménagement des pistes et plateformes, des phases de coulage des fondations et de l'acheminement des éléments des éoliennes. En complément, comme mentionné en partie 7.4.4 page 605 (volume 2), des mesures de réduction seront mises en oeuvre afin de minimiser les risques d'accidents routiers.

Démantèlement

Le cadre réglementaire du démantèlement est précisé au Volume 1 Description de la demande page 86 : « Les opérations de démantèlement et de remise en état du site sont encadrées par la réglementation : à ce jour les articles L. 515-105 et suivants du code de l'environnement et par l'arrêté de prescription générale du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021) »

De surcroît, au sein de chaque promesse de bail signée entre les propriétaires terriens et la CEPE Chesnuts, « un avis du propriétaire sur les conditions de démantèlement, de

remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien » est annexé, et signé, par le propriétaire. Cet avis détaille et reprend les dispositions des articles R. 515-101, R. 515-106, et D. 181-15-2-I.11.

Le démantèlement est garanti selon les dispositions suivantes :

Tout d'abord, le démantèlement est à la charge de l'exploitant du parc ;

En cas de défaillance de l'exploitant, celui-ci est à la charge de la maison mère (en vertu de l'article L. 512-7 du code de l'environnement) ;

En cas de défaillance de la maison mère, alors il sera fait appel aux garanties financières obligatoires constituées au moment de la mise en service du parc conformément au code de l'environnement. Un parc éolien ne peut pas être mis en service sans avoir notifié au Préfet de leur bonne constitution.

Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant seront fixés par l'arrêté d'autorisation du parc éolien. La CEPE CHESNOTS s'engage respecter les conditions de garanties financières et de démantèlement du parc éolien conformément à la réglementation applicable.

La garantie financière doit atteindre le montant de 771 415 euros (actualisé à la date du 26/05/2022) pour les 6 éoliennes du projet Les Chesnots (Volume 1 Description de la demande page 82), somme fixée forfaitairement au niveau national pour tout type d'éoliennes.

Recyclage et valorisation

Le recyclage et la valorisation des matériaux issus du démantèlement sont régis par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement tel que modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020.

Celui-ci dispose que :

« Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

A) Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés. Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum : - après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;

B) Après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;

C) Après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

Etude acoustique

Une étude acoustique dure classiquement 2 semaines, dans le cas du projet Les Chesnots la période de collecte de données a été portée à plus d'un mois. La période de l'étude acoustique a été suffisamment longue pour obtenir une bonne représentativité du site via les échantillons de vents mesurés. Ces échantillons de vents mesurés ont été suffisants pour réaliser l'étude en respectant la norme NFS 31-010 et le projet de norme NFS 31-114. Ces norme et projet de norme ont été utilisés pour le traitement des données

Balisage des éoliennes

Concernant les signaux lumineux, tel qu'il est décrit dans le dossier (Volume 2 Etude d'Impact Environnemental), ce point est imposé par les dispositions réglementaires prises en application des articles L.6351-6 et L.6352-1 du Code des transports et des articles R.243-1 et R.244-1 du Code de l'aviation civile, ne laissant pas de latitude aux opérateurs :

De jour : le balisage lumineux sera assuré par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas (cd) ;

De nuit : le balisage lumineux sera assuré par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd).

Effets stroboscopiques des éoliennes

Pour ce qui est des effets stroboscopiques, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 26 août 2011, une étude d'impact relative aux potentiels effets stroboscopiques n'est nécessaire et pertinente que si un projet éolien est situé à moins de 250 m d'un bâtiment à usage de bureaux.

Or, toutes les éoliennes du projet étant localisées à plus de 750 m des premières habitations, soit plus de 3 fois la distance mentionnée, la CEPE CHESNOTS est confiante quand elle affirme que l'effet des ombres portées du projet Les Chesnots est considéré comme nul.

Artificialisation des sols

Il est aussi à rappeler que le projet utilise de façon permanente 2,8 ha ce qui représentent 0.3% de la surface agricole utile de la commune d'implantation. (Volume 2 Etude d'impact environnemental page 418).

Certaines observations font la comparaison avec une production solaire sur le site. Avec 1 500 heures d'ensoleillement en moyenne chaque année, Gisors et ses environs bénéficient d'un niveau d'ensoleillement peu important. Pour une production équivalente estimée à 52,2 Gwh/an, l'énergie solaire aurait besoin sur site d'une surface d'environ 8 à 9 fois supérieure que celle du projet éolien des Chesnots (Volume 2 Etude d'impact Environnementale p 326).

Développement de l'éolien

La contribution n°364 mentionne en page 34 une « cartographie pour un développement maîtrisé de l'éolien » (DREAL Hauts-de-France, 21/12/2021) et montre que le projet se situe en zone de « développement impossible ou à éviter ». Comme il est indiqué, cette carte constitue un document de travail, elle résulte d'un travail macroscopique et cartographique, et n'est pas opposable.

Plantations

La plantation de haies (1 500 mètres linéaires, mesure PP-A1 page 614) sur le plateau ou près des bourgs présente plusieurs avantages. Si l'un des intérêts principaux est de « masquer » les éoliennes depuis certains points fréquentés, le fait d'intégrer des éléments verticaux dans le paysage tel que des arbres permet aussi de mieux rééquilibrer les rapports d'échelle engendrés par des aérogénérateurs. L'effet de prégnance peut s'en trouver diminué. La plantation de haies présente aussi l'avantage de rythmer visuellement les paysages et donc de les valoriser sur cet aspect, notamment dans un contexte de grandes cultures, comme le plateau du projet.

Enfin, d'un point de vue écologique, les haies servent de corridors de déplacement à de nombreuses espèces et favorisent ainsi la faune et la flore locales. On souligne d'ailleurs ici que les haies prévues seront constituées d'essences locales (volume 2, mesure Na-R8, page 596) et quelles seront disposées de manière à éviter d'accroître tout risque de mortalité avec le parc pour les espèces volantes notamment.

Pissaro

Le patrimoine lié aux oeuvres du peintre Pissarro ont été prise en compte dans le cadre de l'étude d'impact. On se reportera ainsi à la partie « Analyse des représentations usuelles des monuments historiques », en page 565 de l'étude d'impact (volume 2), ainsi qu'à l'annexe dédiée

Un photomontage a aussi été réalisé depuis les abords du jardin de Camille Pissarro (photomontage n° 37bis).

« des vues depuis le jardin ou l'atelier de Camille Pissarro ont été représentées par le célèbre peintre impressionniste à travers son oeuvre picturale. Celles-ci sont tournées vers la vallée de l'Epte et Bazincourt à l'ouest ou vers l'église au nord, qui sont ses

motifs de prédilection et qui correspondent aux vues depuis la fenêtre occidentale et la grande baie vitrée de l'atelier.

Il a également représenté une scène intimiste du jardin, orientée vers le sud et dans laquelle l'horizon est fermé par la végétation. Ces représentations ne sont donc jamais orientées en direction du projet éolien des Chesnots. Le peintre a également illustré le paysage local d'Eragny-sur-Epte hors les murs de sa propriété. Le coucher de soleil, la vallée, ou le profil de l'église constituant des sujets de prédilection, les vues sont rarement orientées vers le sud.

Néanmoins, il est parfois difficile d'identifier avec précision les paysages représentés et l'orientation du point de vue (par exemple, La cueillette des pommes à Eragny-sur-Epte, 1888), ce qui n'exclut donc pas un potentiel point de vue en direction du projet. »

Certaines contributions sous-entendent que ces paysages, ayant été peints autrefois par ce même artiste devraient être à ce titre préservés.

Cet argument avait aussi été mis en avant par l'arrêté de rejet qui a été annulé suite à la décision de la CAA de Douai, et qui relevait que le secteur était jusqu'à aujourd'hui « préservés par les siècles ».

Dans l'arrêté de refus précité, il est mentionné :

« Considérant que l'iconographie actuelle, tant picturale que photographique, montre une fière silhouette veillant l'antique frontière des deux Vexins, le Normand et le Français, jusqu'ici relativement préservée des stigmates les plus marquants, par leur taille, de l'ère technologique, silhouette dominant des perspectives essentiellement composées de vastes bois et de champs ».

Avis architecte bâtiments de France

La protection au titre des abords s'applique aux immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui contribuent à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il s'agit d'une servitude d'utilité publique dont le but est la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel.

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti (cour ou jardin par exemple), protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable nécessitant l'accord de l'architecte des bâtiments de France.

Dans les périmètres délimités des abords, tous les travaux sur les immeubles protégés au titre des abords sont soumis à l'accord de l'ABF.

À défaut de périmètre délimité, seuls les travaux sur les immeubles situés dans le champ de visibilité d'un monument historique à moins de 500 mètres de celui-ci sont soumis à l'accord de l'ABF. En l'espèce, le projet se situe à plus de 500 mètres d'un monument inscrit/classé.

Activité avifaune et chiroptères

Les impacts résiduels du parc des Chesnots seront suivis par des mesures de suivi de la mortalité et de l'activité de l'avifaune et des chiroptères comme expliqué en partie 7.3.2.6 p.597 (mesures Na-S1 et Na-S2), suivis réalisés au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans. Chaque année de suivi fera l'objet d'un rapport d'étude. Ces rapports d'étude contiendront les résultats complets du suivi, les biais de l'étude et l'analyse des données. Ces rapports seront conclusifs quant à la conformité ou à l'écart des résultats par rapport aux analyses de l'état initial. En cas d'anomalie, l'opérateur proposera soit une prolongation du suivi dans l'hypothèse où les données nécessitent d'être confirmées, soit des mesures de réduction ou de compensation en fonction des espèces impactées.

Actualisation du dossier en 2022

Certaines contributions pointent une certaine insuffisance concernant l'actualisation des inventaires écologiques opérée en 2022. Il faut noter que cette actualisation est intervenue après la période de recours entamée suite à l'arrêté de rejet du 10 janvier 2020, et qui a pris fin par l'arrêt de la CAA de Douai le 14 décembre 2021. La reprise de l'instruction se faisant ainsi plusieurs années après l'étude d'impact, et menant le projet

à l'avis de la MRAe, le maître d'ouvrage a jugé utile d'actualiser les inventaires écologiques. Il ne s'agit pas dans ce cas de refaire des inventaires approfondis de la zone d'étude, mais simplement de constater si des évolutions du site (habitats, occupation du sol,) sont de nature à modifier l'évaluation des enjeux et des impacts de l'étude d'impact initiale. Cette actualisation n'est pas requise du point de vue réglementaire. Des sorties ont ainsi été réalisées pour l'occupation du sol ainsi que pour les espèces sensibles identifiées dans l'étude d'impact. Le nombre de sorties envisagées, déterminé en concertation avec le bureau d'études ECOSPHERE, suffisent à juger de l'évolution des enjeux sur le site

Il convient de noter que les investigations de terrain menées en 2022 ont permis d'actualiser de manière pertinente les données initiales de l'étude datant de 2016 à 2018. Globalement, il est constaté une évolution de l'occupation du sol (présence d'une plus grande surface de friches post-culturelles et de luzernières) sans pour autant que cela remette en cause significativement le volet écologique réalisé initialement. Les investigations effectuées en complément indiquent que les habitats naturels en place sont similaires à ceux présents au moment du dépôt du dossier en 2018, et que les cortèges d'espèces n'ont pas particulièrement évolué. Ainsi, aucun enjeu supplémentaire n'a été identifié et les enjeux écologiques relevés en 2016/2018 restent valables. En outre, au regard des investigations 2022, aucun changement notable n'ayant été relevé dans l'utilisation de la zone d'implantation par les oiseaux ou les chauves-souris, le risque de collision reste similaire à celui pressenti en 2018. Ainsi, les niveaux d'impacts sur ces groupes d'espèces demeurent inchangés. A titre de précaution, vis-à-vis de l'évolution de l'occupation du sol et des pratiques agricoles associées à certaines périodes de l'année, nous avons ajouté une mesure de réduction permettant de considérer une potentielle attractivité (chapitre 7.3.2.3 Mesure Na-R4b page 596).

Mesures environnementales mises en oeuvre

Efficacité et intérêt du bridage des éoliennes pour les chiroptères

Il est connu que les chauves-souris intensifient leur activité pendant les nuits les plus calmes (sans vent) : « De manière générale, l'activité de ces animaux baisse significativement pour des vitesses de vent supérieures à 6m/s (le niveau d'activité se réduit alors de 95%). L'activité se concentre sur des périodes sans vent ou à des très faibles vitesses de vent. » (Extrait du guide d'Étude d'Impact sur l'environnement des parcs éoliens - actualisation 2010).

Comme expliqué ci-dessus, chaque mesure est proportionnée aux différents impacts « bruts » évalués sur le site. Le bridage des éoliennes relatifs chiroptères présenté en page 597 (mesure Na-R11) a été paramétré par le bureau d'étude expert ECOSPHERE en fonction des données bibliographiques du site et des expertises effectuées sur le terrain en 2016, 2017, 2018, 2019 et 2022. Une fois le bridage mis en place sur toute la durée de vie du parc éolien des Chesnots et cela pour toutes les éoliennes, l'impact résiduel sur les chiroptères est considéré comme faible (Volume 2 tableau 167 page 601).

Enfin, d'une manière générale, et contrairement à ce qu'avancent certaines contributions, les mesures de bridage sont largement reconnues comme efficaces par la bibliographie et les retours d'expériences. Cela est notamment prouvé par Arnett et al. en 2016 cité par la note de la SFPEM. Si n'existe pas encore d'analyse statistique, de nombreux exemples, issus des résultats de suivis de mortalité menés depuis plus de 10 ans, montrent une réduction significative locale de la mortalité, avant et après mise en place de mesures de bridage. Une réduction de mortalité de plus de 50 % (jusqu'à 90%) est généralement observée par les bureaux d'étude.

EUROBATS

Il faut noter que le respect des 200 mètres de distance vis-à-vis des structures ligneuses constitue une recommandation du groupe EUROBATS, et non une obligation. De plus, il est utile de considérer que les structures ligneuses présentent un intérêt fonctionnel différent en fonction de leur typologie. Les boisements, les haies hautes

arborées, les lisières de boisements présentent l'intérêt fonctionnel plus fort. D'après la communauté scientifique (Kelm et al. 2013 ; Heim, 2017), à partir de 50 mètres des éléments boisés, une baisse très significative de l'activité au sol de la majorité des espèces de chiroptères est constatée. Selon les experts chiroptérologues allemands Kelm, Lenski, Toelch et Dziock (2014), la majorité des contacts avec les chiroptères est obtenue à moins de 50 mètres des lisières boisées et des haies. Au-delà de cette distance, le nombre de contacts diminue très rapidement jusqu'à devenir faible à plus de 100 mètres. Barataud et al. (2012), dans une étude sur la fréquentation des prairies, montrent également une importante diminution de l'activité chiroptérologique au-delà de 50 mètres des lisières (tous écotones confondus - Zone de transition écologique entre deux écosystèmes).

Dans le cadre du projet, on notera que l'ensemble des éoliennes est situé à plus de 200 mètres des formations boisées d'importance. Seules E1, E2 et E3 demeurent à moins de 200 mètres d'éléments ligneux. Concernant la plantation de sapins, nous tenons à relativiser le risque d'impact par rapport au fait que les sapins sont récoltés tous les 5-7 ans. Par ailleurs, le bosquet entre E1 et E3 ne comprend que quelques sujets arborés.

L'évitement des zones à fort enjeu est donc effectif. Le risque de destruction d'individus et de perturbation des habitats se trouve ainsi réduit. Par ailleurs, bien que situées à plus de 50 mètres de tout élément ligneux, trois éoliennes ne respectent pas la recommandation d'EUROBATS.

Dans ce contexte nous avons proposé dans un premier temps d'appliquer un bridage sur celles-ci. Puis, suite au retour de l'Autorité environnementale, ce bridage a été étendu à l'ensemble des éoliennes (Volume 2 mesure Na-R11, page 597) sur les périodes identifiées comme « à risque » pour les populations de chiroptères. Le bridage est homogène pour l'ensemble des éoliennes au vu des enjeux identifiés sur le site Les Chesnots. Par l'application de l'ensemble de ces mesures, ainsi que celles listées dans le tableau 167 page 601, l'impact résiduel de la phase exploitation sur les chiroptères est jugé faible.

Le Milan royal

Cette espèce n'avait pas été contactée lors des inventaires précédents le dépôt de la demande d'autorisation en 2018. En revanche, les sorties de terrain visant à réactualiser les enjeux avifaunistiques en 2022 ont permis de le voir en période hivernale (février). Ceci nous a conduit à réaliser un protocole spécifique afin de préciser le statut biologique de l'espèce localement.

Durant ces deux phases d'inventaires, aucun contact de Milan royal n'a été relevé. Nous pouvons ainsi affirmer que cette espèce n'est pas nicheuse localement.

De par sa sensibilité, le Milan royal a été retenu dans l'analyse des impacts (cf. tableau 124, page 377), et a ainsi fait l'objet d'une analyse spécifique en page 386 de l'étude d'impact (volume 2). Au regard de la seule observation réalisée sur la période hivernale, et de son absence constatée lors des inventaires en période de nidification, l'impact est jugé non significatif.

* * *

Suite à la réponse du porteur de projet j'ai interrogé sur quelques points particuliers repris ci-après accompagnés de la réponse :

- Vous abordez le PLU et le SRADDET mais pas le SCoT. Avez-vous des commentaires par rapport à ce document ?

Nous n'avons pas de commentaires à faire sur le sujet. Nous rappelons que le projet éolien des Chesnots doit simplement être conforme au PLU, ce qui est le cas.

En ce sens, la CAA de Bordeaux a récemment jugé le 27/06/2023 que « l'autorisation environnementale n'est pas au nombre des décisions dont l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme exige la compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale ».

- L'UDAP fait référence à l'article R111-27 du code de l'urbanisme. Quelle est votre analyse ?

Le projet éolien des Chesnots est soumis au régime de l'Autorisation Environnementale et non au code de l'urbanisme qui ne lui est donc pas applicable. De fait, l'article R111-27 du code de l'urbanisme cité prévaut pour les demandes de permis de construire. Cf partie 4 du volume 1 – Description de la demande.

- Quid de l'agriculteur Bio installé à proximité : Impacts prévisionnels en termes de faune et de chiroptères

La contribution n°341 s'inquiète de l'incidence de l'implantation d'éoliennes à proximité de parcelles d'agriculture et d'élevages bio.

Comme évoqué en page 52 du mémoire en réponse, les travaux du parc et les éoliennes en fonctionnement n'émettent pas d'agents physiques ou chimiques susceptibles de porter atteinte au caractère biologique des cultures. Les impacts du projet sur les eaux superficielles et souterraines ainsi que sur les sols sont globalement nuls (non significatifs), et peuvent être évalués à faibles en cas d'accidents mineurs, ce qui est très peu probable compte tenu des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre. En conséquence, le risque de transfert par les eaux ou le sol d'éléments polluants ou nocifs pour les cultures et les animaux demeure non significatif.

En ce qui concerne les élevages et la faune vivant à proximité des éoliennes, nous avons rappelé en page 37 IV).a) du mémoire en réponse les études de l'ANSES qui écartent l'implication des éoliennes dans les troubles constatés sur des animaux. Les infrasons, basses fréquences sonores, ondes électromagnétiques ou fréquences vibratoires émises par le fonctionnement des éoliennes ont été évalués au sein de l'étude d'impact (6.3.6 pages 421 et suivantes du volume 2), et n'engendrent pas de risque particulier.

Ainsi les éoliennes ne sont pas susceptibles d'avoir un effet sur les cultures biologiques situées à proximité ainsi que sur les élevages ou la faune.

Concernant les incidences sur la faune sauvage située à proximité, la faune terrestre étant exemptée d'impact, nous nous attacherons ici à rappeler que le risque de collision sur les oiseaux et les chauves-souris a été pris en compte de manière approfondie dans l'étude d'impact. Des études complémentaires ont été menées en 2022 pour tenir compte de l'évolution de l'occupation des sols.

In fine, les mesures d'évitement (telles que l'éloignement aux structures ligneuses et zones à enjeux, ou encore la garde au sol de 40 mètres), associées aux mesures de réduction proposées, dont la mesure Na-R11 (page 597 de l'étude d'impact) et la mesure Na-R4b (page 596 de l'étude d'impact), visent à ramener le risque de collision à des niveaux acceptables (non significatifs).

Ces mesures de bridage proposent d'adapter le fonctionnement des éoliennes à des périodes à risque. La nuit, afin de préserver la majeure partie de l'activité des chauves-souris et lors de travaux agricoles sur les cultures de cassissiers et de luzernières. Le risque de collision sur les oiseaux et les chauves-souris se trouve ainsi très fortement réduit, en dépit du fait que 3 éoliennes sont situées à moins de 200 mètres d'éléments ligneux (mesure d'évitement Na-R9).

Signalons également que la carte qui accompagne la contribution dématérialisée n° 341 n'est pas exacte. Ces haies n'existent pas.

Il reste concerné par le projet des Chesnots à travers la mesure d'accompagnement PP-A1 : Plantation de haie (p.614 du volume 2) et pour laquelle nous avons respecté sa demande d'anonymat.

*- Les éoliennes E1 à E3 sont à moins de 200m de structures ligneuses :
Pouvez-vous préciser les distances réelles ? Un plan serait le bienvenu*

La distance aux éléments ligneux est présentée sur la carte 131 en page 343 de l'étude d'impact (volume 2), pour la variante n°5 (variante finale retenue) :

- Distance de E1 aux boisements : 138 m (bosquet avec quelques arbres)

- Distance de E3 aux boisements : 150 m (même bosquet que E1, quelques arbres)
 - Distance de E2 aux boisements : 55 m (plantation de sapins)
- S'agissant de la plantation de sapins, nous tenons à relativiser le risque d'impact eu égard au rythme de coupe et de récolte des individus tous les 5-7 ans. Ces éléments ne présentent pas d'intérêt fonctionnel important pour la faune, comme c'est le cas pour les boisements de la vallée de l'Epte par exemple (cf. page 198 de l'étude d'impact et cartes 50 et 51 pages 200 et 201).

Le 7 août 2023

Michel Marseille



Commissaire enquêteur